



GSM
HEIDELBERGCEMENT Group

Région Ouest Pays de la Loire
3 rue du Charron - 44 804 Saint-Herblain Cedex

Communes de ROUANS et CHAUMES-EN-RETZ (44) Carrière de "La Pointe des Chemins"

Demande d'autorisation environnementale

Projet de renouvellement et d'extension
de la carrière de "La Pointe des Chemins"

rubriques ICPE 2510-1, 2515 et 2517
rubriques IOTA 1.1.2.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0,
3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.3.0

Demande d'autorisation

Description du projet

Rédaction	Date	Validation		Version
Cécile FILOCHE	08/11/2022	Bruno DUPOUY		V1
Rédaction	Date	Validation	Objet des modifications	Version
Cécile FILOCHE	20/11/2023	Bruno DUPOUY		V2
Cécile FILOCHE	01/07/2024	Bruno DUPOUY		V3

Nota : un glissement de terrain est intervenu début 2024 sur les fronts nord de la carrière actuellement en exploitation (sur le territoire de la commune de Rouans, parcelles ZK n°29 à 32). Un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires a été émis le 6 juin 2024 afin d'encadrer la mise en sécurité de la zone. Une étude de stabilité a été réalisée qui a abouti à la modification du profil d'excavation sur ces fronts. Ce profil sera également déployé sur les fronts nord du présent projet, qui prévoit notamment une extension en direction du nord. La nouvelle géométrie proposée étant plus conservatrice, il a été considéré que les impacts étudiés dans le présent dossier d'autorisation environnementale sont maximisants. À des fins de simplifications, les caractéristiques et conséquences de cette nouvelle géométrie sont donc présentées dans un addendum joint.

Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes de l'étude d'impact, document n°2b.

En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a – partie 1/2.

Préfecture de la Loire-Atlantique
6 Quai Ceineray
44 000 NANTES

Monsieur le Préfet,

La société GSM, que je représente, exploite un gisement de granite gneissique blastomylonitique sur la carrière de la Pointe des Chemins, située sur le territoire des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz (commune nouvelle issue de la fusion des communes d'Arthon-en-Retz et Chéméré). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 4 juillet 2001. Une installation de traitement est autorisée sur le site.

Je soussigné, Geoffroy LECUREUR, directeur régional de la société GSM et agissant pour le compte et au nom de celle-ci, sollicite :

- Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire de 15ha 22a 11ca sur les communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz ;
 - Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation ainsi que sur les surfaces occupées par la plateforme technique à intégrer dans la nouvelle emprise ICPE pour respectivement 18ha 45a 65ca et 1ha 99a 20ca ;
 - L'enregistrement de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes associée pour une superficie maximum de 30 000 m² ;
 - L'enregistrement des installations de traitement du matériau extrait, avec une puissance augmentée à 1700 kW.

- Au titre de la loi sur l'eau (ou IOTA), dont la plus grande partie au titre des droits acquis :
 - Le renouvellement et la modification de l'autorisation de prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille (rubrique 1.1.2.0) ;
 - Le renouvellement et la modification de l'autorisation de rejet des eaux pluviales sur une superficie de 35 ha 59 a 16 ca (rubrique 2.1.5.0) ;
 - Le renouvellement et la modification de la déclaration de rejet des eaux d'exhaure dans les eaux douces superficielles (rubrique 2.2.1.0) ;
 - La déclaration (régularisation) du busage partiel du ruisseau des Champs Balants (rubrique 3.1.3.0) ;
 - L'autorisation (régularisation) de la mise en place d'un merlon en haut de la berge du ruisseau des Champs Balants (rubrique 3.1.2.0) ;
 - Le renouvellement et la modification de la création d'un plan d'eau après remise en état (rubrique 3.2.3.0)

La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et extension sera donc de 35 ha 29 a 16 ca, pour une surface exploitable de 24 ha 58 a 72 ca.

La production maximale autorisée sera de 650 000 tonnes par an (diminuée de 180 000 tonnes par rapport à l'autorisation en vigueur de 830 000 tonnes) et la production moyenne sera de 550 000 tonnes par.

Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 30 ans, dont 29 ans et 6 mois pour l'extraction des matériaux commercialisables et 6 mois pour la remise en état finale du site.

S'agissant d'autorisation environnementale et notamment d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, vous trouverez ci-joint les renseignements, étude d'impact et autres documents demandés par les articles R181-13 à D181-15-10 du Code de l'environnement.

Les communes concernées par le rayon d'affichage maximal de 3 kilomètres sont les communes de Rouans, Chaumes-en-Retz, Vue et Cheix-en-Retz.

Enfin, compte tenu de l'emprise au sol de l'installation, je sollicite l'autorisation de produire un plan d'ensemble de la carrière à une échelle réduite.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma très haute considération.

Fait à Saint-Herblain, le

Geoffroy LECUREUR
Directeur régional



Sommaire

I.	PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER.....	5
I.A	OBJET DE LA DEMANDE	6
I.B	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	6
I.B.1	Eléments réglementaires nécessaires et situations dans le dossier	6
<i>I.B.1.1</i>	<i>Eléments communs relatifs à la demande d'autorisation environnementale.....</i>	<i>6</i>
<i>I.B.1.2</i>	<i>Eléments complémentaires relatifs aux activités soumises à la Loi sur l'eau</i>	<i>7</i>
<i>I.B.1.3</i>	<i>Eléments complémentaires relatifs aux ICPE.....</i>	<i>8</i>
<i>I.B.1.4</i>	<i>Eléments relatifs aux demandes de dérogations au titre du 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement.....</i>	<i>10</i>
<i>I.B.1.5</i>	<i>Eléments relatifs à la demande de défrichement.....</i>	<i>10</i>
I.B.2	Organisation des documents et plans du dossier.....	10
I.C	PROCEDURE REGLEMENTAIRE - TEXTES DE REFERENCE	11
I.C.1	Textes réglementaires	11
I.C.2	Procédure d'autorisation des installations classées	13
I.C.3	Concertations préalables	14
I.C.4	Autres autorisations nécessaires.....	15
I.C.5	Enquêtes publiques.....	16
<i>I.C.5.1</i>	<i>Déroulement de l'enquête publique</i>	<i>16</i>
<i>I.C.5.2</i>	<i>Composition du dossier d'enquête publique</i>	<i>16</i>
I.D	COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE.....	18
II.	DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE.....	19
II.A	PRELIMINAIRES.....	20
II.A.1	Cartographie générale de la localisation du site	20
II.A.2	Historique du site.....	21
II.A.3	Modalités actuelles de l'exploitation	22
II.A.4	Contexte et objectifs du projet.....	25
<i>II.A.4.1</i>	<i>Justification de la demande</i>	<i>25</i>
<i>II.A.4.2</i>	<i>Perspectives de développement de l'activité</i>	<i>27</i>
<i>II.A.4.3</i>	<i>Principales caractéristiques du projet.....</i>	<i>28</i>
II.B	CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	29
II.B.1	Identification du demandeur	29
II.B.2	Emplacement des installations classées	29
<i>II.B.2.1</i>	<i>Situation régionale et locale</i>	<i>29</i>
<i>II.B.2.2</i>	<i>Parcellaire et emprise.....</i>	<i>32</i>

II.B.2.3	Maitrise foncière.....	38
II.B.3	Nature et volume des activités - Nomenclature.....	38
II.B.3.1	La carrière.....	38
II.B.3.2	Les installations de traitement.....	39
II.B.3.3	La station de transit.....	42
II.B.3.4	Accueil de déchets inertes.....	43
II.B.3.5	Régularisation administrative relative à la traversée du ruisseau des Champs Balants.....	44
II.B.3.6	Autres dispositifs.....	45
II.B.3.7	Nomenclature.....	46
II.B.4	Procédés d'exploitation, matières utilisées et produits fabriqués.....	52
II.B.4.1	Procédés d'exploitation.....	52
II.B.4.2	Procédés de l'accueil et du recyclage de déchets inertes.....	54
II.B.4.3	Gestion des eaux.....	56
II.B.4.4	Matières utilisées.....	66
II.B.4.5	Produits fabriqués.....	66
II.B.4.6	Remise en état et réaménagement.....	67
II.B.4.7	Moyens de suivi et de surveillance prévus.....	69
II.B.4.8	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	69
III.	COMPLEMENTS A LA DEMANDE.....	70
III.A	COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	71
III.B	AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT.....	71
III.B.1	Éléments relatifs au calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive.....	71
III.B.2	Servitudes d'utilité publique.....	72
III.B.3	Etude préalable relative à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.....	72
IV.	ANNEXES.....	74
IV.A	ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2001 AUTORISANT LA SOCIETE « RAINGEARD CARRIERES BETON ET CIE » A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUANS AU LIEU-DIT « LA POINTE DES CHEMINS ».....	75
IV.B	ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE DE LA POINTE DES CHEMINS DE RCB AU PROFIT DE GSM DU 23/06/2011 ..	93
IV.C	ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2024 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	97
IV.D	EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIETE.....	106
IV.E	BENEFICIE D'ANTERIORITE POUR LES RUBRIQUES ICPE 2515 ET 2517	113
IV.F	AUTORISATION POUR L'EDIFICATION D'UN MERLON AU SUD DE LA CARRIERE	116

Table des illustrations

Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1 ^{er} mars 2017	13
Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 kilomètres	18
Figure 3 : Situation régionale du projet	20
Figure 4 : Configuration actuelle du site.....	24
Figure 5 : Carte de situation du projet au 1/25 000 ^{ème}	31
Figure 6 : Plan parcellaire.....	35
Figure 7 : Situation du ruisseau des Champs Balants.....	37
Figure 8 : Installation de traitement actuelle, vue depuis l'ouest (22/07/2021).....	40
Figure 9 : Visuel d'une installation de lavage fixe semblable à celle prévue (site de Saint Pazanne)	41
Figure 10 : Visuel d'une installation mobile de concassage et de criblage semblable à celle prévue (site de Saint Pazanne)	41
Figure 11 : Emplacement de l'activité de transit.....	43
Figure 12 : Situation des nouvelles activités en lien avec les déchets inertes	44
Figure 13 : Localisation des dispositifs actuels de traitement des eaux de la carrière	58
Figure 14 : Synoptique actuel de gestion des eaux.....	59
Figure 15 : Localisation des dispositifs futurs de traitement des eaux de la carrière	60
Figure 16 : Synoptique futur de gestion des eaux	61
Figure 17 : Détail de l'articulation entre les bassins	62
Figure 18 : Estimation du volume de référence dans le cadre de l'arrêté du 30/06/2023.....	64
Figure 19 : Plan de remise en état à court terme	68

Table des tableaux

Tableau 1 : Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13	7
Tableau 2 : Eléments complémentaires du dossier de demande d'autorisation selon l'article D181-15-2	9
Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations	12
Tableau 4 : Concertations préalables	15
Tableau 5 : Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'environnement	17
Tableau 6 : Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'environnement	18
Tableau 7 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P. du 4 juillet 2001)	22
Tableau 8 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle	23
Tableau 9 : Principales caractéristiques de la demande	29
Tableau 10 : Identification du demandeur	29
Tableau 11 : Coordonnées de l'entrée du site	30
Tableau 12 : Emprise foncière	34
Tableau 13 : Rubriques ICPE concernées par le projet	48
Tableau 14 : Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues	49
Tableau 15 : Rubriques Loi sur l'eau concernées par le projet	51
Tableau 16 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime	73

I.
PROCEDURE ET
CONTENU DU DOSSIER

I.A OBJET DE LA DEMANDE

Les dossiers suivants constituent l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale :

Dossier ICPE
Dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées

I.B CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

I.B.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES ET SITUATIONS DANS LE DOSSIER

I.B.1.1 ELEMENTS COMMUNS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R181-13 du Code de l'environnement modifié rappelle les pièces composant la demande d'autorisation environnementale :

N° de pièces de l'article R181-13	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.	Document n°1a
2	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000.	Document n°1a et plan hors texte
3	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	Document n°1c
4	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.	Document n°1a
5	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14.	Etude d'impact Document n°2a

6	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.	/
7	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.	Documents n°1a, 1b, 2a, 2c et 3b
8	Une note de présentation non technique.	Document n°1b

Tableau 1 : Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13

Selon l'article R122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact présente :

- Un résumé non technique ;
- Une description du projet ;
- Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Ces éléments sont présentés au sein du documents n°2a.

Le résumé non technique est fourni au sein du document n°2c.

I.B.1.2 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU

L'article D185-15-1 du Code de l'environnement ne spécifie pas de compléments à la demande spécifique pour le type de rubrique loi sur l'eau concernée par le projet (cf. § II.B.3.7.3).

L'article R122-5 du Code de l'environnement spécifie que pour les installations soumises à la Loi sur l'eau et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R181-14.

Ainsi l'étude d'impact jointe analyse les effets des projets sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation est étudiée.

Pour mémoire, l'étude d'impact comprend également un chapitre relatif à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'ensemble des éléments nécessaires sont fournis au sein du chapitre II.B ci-après et de l'étude d'impact fournie au sein du document n°2a.

I.B.1.3 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ICPE

Le dossier concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'article D181-15-2 du Code de l'environnement indique les compléments que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces compléments dépendent de la nature du projet.

Le tableau ci-dessous rend compte des éléments à apporter en fonction de la nature du projet présenté.

Point défini à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement	Objet des éléments à fournir dans le cadre de la présente demande	Emplacement du complément au sein du dossier
I-1 Servitudes d'utilité publique	Sans objet pour ce projet.	/
I-2 Procédé de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au § II.B.4 du présent document n°1a.
I-3 Capacités techniques et financières	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au document n°3a.
I-4 Origine des déchets pour les installations destinées au traitement des déchets	Sans objet pour ce projet.	/
I-5 Compléments relatifs aux installations relevant des articles L229-5 et L229-6 du Code de l'environnement	Sans objet pour ce projet.	/
I-6 Etat de pollution des sols lors d'une demande de modification substantielle	Eléments à fournir.	L'état de pollution des sols est présenté au document n°3c.
I-7 Compléments relatifs aux installations IED	Sans objet pour ce projet.	/
I-8 Garanties financières	Les carrières sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 2° de l'article R516-1 du Code de l'environnement.	Le montant des garanties financières est indiqué au document n°3c.

I-9 Plan d'ensemble	Du fait des emprises considérées, l'échelle a été réduite au 1/2 000. Une demande de réduction de cette échelle est sollicitée auprès de l'administration dans la lettre d'accompagnement de la demande, fournie en tête du présent document n°1a.	Un plan d'ensemble est fourni hors texte (plan n°3).
I-10 Etude de dangers	Eléments à fournir.	L'étude de dangers est fournie au document n°3b.
I-11 Avis sur la remise en état	Le principe de la remise en état prévue par l'arrêté en vigueur sera inchangé. Le pétitionnaire doit fournir l'avis sur la remise en état du propriétaire des parcelles et du maire des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz.	Ces éléments sont présentés au document n°3c.
I-12 Eléments relatifs aux éoliennes	Sans objet pour ce projet.	/
I-13 Délibération ou acte formalisant la procédure éventuelle du document d'urbanisme	Sans objet, le projet est compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.	La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée au sein de l'étude d'impact, document n°2a - partie 1/2.
I-14 Plan de gestion des déchets d'extraction pour les carrières et autres installations associées	La carrière dispose déjà d'un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation.	Les informations relatives à la gestion des déchets inertes issus de l'extraction sont fournies au § I.D.1 du document n°2a - partie 1/2. Le plan de gestion des déchets inertes dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension est fourni au document n°3c.
I-15 Informations complémentaires relatives aux projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse	Sans objet pour ce projet.	/
I-16 Informations complémentaires relatives aux installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW	Sans objet pour ce projet.	/
I-17 Informations complémentaires relatives aux installations de combustion	Sans objet pour ce projet.	/
II Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59	Sans objet pour ce projet, aucune installation relevant des rubriques 3000 à 3999 n'est concernée par le projet.	/

Tableau 2 : Eléments complémentaires du dossier de demande d'autorisation selon l'article D181-15-2

De manière complémentaire, certaines activités étant soumises au régime de l'enregistrement, conformément à l'article D181-15-2bis du Code de l'environnement, il est étudié le respect des prescriptions applicables aux installations concernées. Ces éléments de compatibilité sont fournis au sein du document n°4a.

I.B.1.4 ELEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE DEROGATIONS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Du fait des impacts sur le milieu biologique, malgré les mesures d'évitement et de réduction prises, le projet nécessite une dérogation relative à la destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article D181-15-5 du Code de l'environnement les éléments relatifs à cette dérogation intégrés au sein de l'évaluation environnementale sont fournis au sein du document n°4b.

I.B.1.5 ELEMENTS RELATIFS A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

Le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement sur les communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz. Pour mémoire, les parcelles sollicitées en extension au nord et à l'ouest de la carrière actuelle correspondent à des grandes cultures, séparées par des haies pauvres en espèces. Les parcelles sollicitées en extension au sud de la carrière actuelle correspondent à des friches à hautes herbes méso-thermophile et à de la végétation herbacée anthropique (cf. Etude écologique du CPIE Loire-Anjou au sein du document n°2a, partie 2/2).

I.B.2 ORGANISATION DES DOCUMENTS ET PLANS DU DOSSIER

Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale comprennent ainsi :

TOME 1 - DESCRIPTION DU PROJET

- **Document n°1a** - Demande d'autorisation environnementale (ICPE + IOTA), description des procédés de fabrication.
- **Document n°1b** - Note de présentation non technique du projet.
- **Document n°1c** - Justificatifs de maîtrise foncière.

TOME 2 - ETUDE D'IMPACT

- **Document n°2a – partie 1/2** - Etude d'impact (hors volet milieux naturels).
- **Document n°2a – partie 2/2** - Etude d'impact - volet milieux naturels.
- **Document n°2b** - Annexes de l'étude d'impact.
- **Document n°2c** - Résumé non technique de l'étude d'impact.

TOME 3 - PIECES COMPLEMENTAIRES

- **Document n°3a** - Capacités techniques et financières.
- **Document n°3b** - Etude de dangers.
- **Document n°3c** - Autres pièces complémentaires ICPE, dont :
 - ✓ Montant des garanties financières ;
 - ✓ Etat de pollution des sols ;
 - ✓ Avis des propriétaires sur la remise en état ;
 - ✓ Avis des Maires sur la remise en état ;
 - ✓ Plan de gestion des déchets d'extraction.

TOME 4 – AUTRES DEMANDES

- **Document n°4a** - Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement.
- **Document n°4b** - Demande de dérogation de destructions d'espèces protégées.

PLANS HORS TEXTE

- **Plan n°1** - Plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- **Plan n°2** - Plan des abords à l'échelle 1/2 500^{ème} ;
- **Plan n°3** - Plan d'ensemble à l'échelle 1/1 250^{ème}.

I.C PROCEDURE REGLEMENTAIRE - TEXTES DE REFERENCE

I.C.1 TEXTES REGLEMENTAIRES

Selon le Code de l'environnement (article L511-1), une carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation environnementale.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le conseil municipal, la population (lors de l'enquête publique) et les administrations concernées sont amenés à se prononcer sur la base d'un dossier établi conformément aux articles R181-12 à R181-15 du Code de l'environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.

Un volet particulier de l'étude d'impact prend en compte les effets possibles du projet sur la santé suivant la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être fournie.

La procédure d'instruction est rappelée ci-après. Les textes applicables sont les suivants :

Prévention de la pollution de l'eau et de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ; • Arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ; • Code de l'environnement.
Prévention et gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement - livre 5 - titre IV.
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; • Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (BO du MEEDDM n°2010/12 du 10 juillet 2010).
Prévention des nuisances	<p><u>Bruits</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus). <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ; • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus).

Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations

Pour chacun des intérêts mentionnés précédemment, les parties correspondantes du livre réglementaire du **Code de l'environnement** sont également applicables. En outre, la carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L229-5 du Code de l'environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.

I.C.2 PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

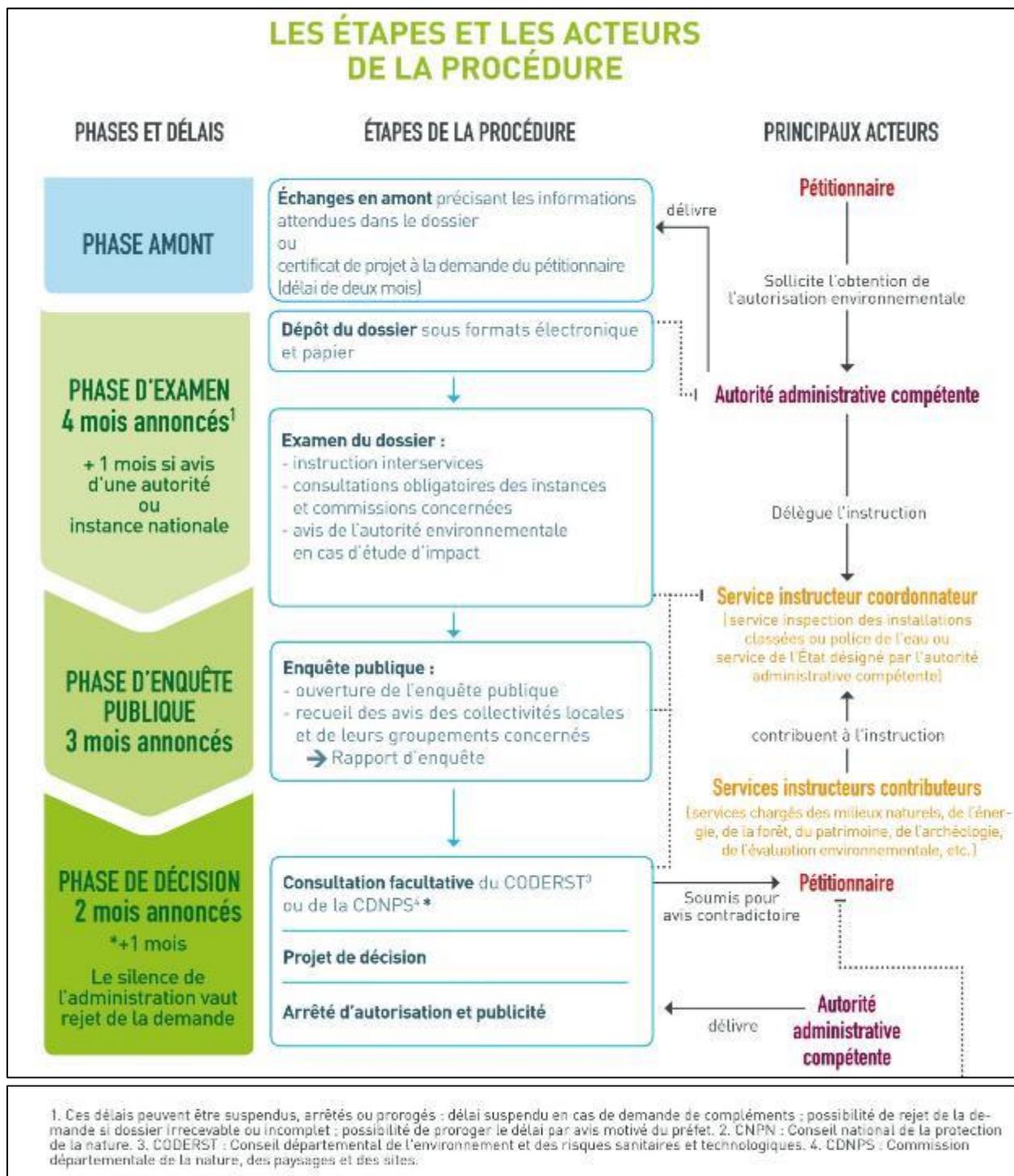


Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1^{er} mars 2017

I.C.3 CONCERTATIONS PREALABLES

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Pointe des Chemins, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu avec les communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz, les riverains et certains services de l'état.

De plus, des Comités de Suivi de l'Environnement (CSE) sont organisés tous les 2 ans sur la carrière.

Le tableau ci-dessous présente les différentes rencontres organisées en amont du dépôt de dossier.

Date	Objectif	Personnes présentes
06/03/2009	<u>Comité de Suivi de l'Environnement (CSE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de la situation administrative de la carrière (informations générales sur les caractéristiques de l'arrêté préfectoral), - Point sécurité RCB / GSM, - Listes des actions environnementales menées sur le site en 2007 et 2008, - Résultats des différentes mesures réglementaires réalisées sur le site sur les 3 dernières années, - Questions diverses. 	Mairie de Rouans Mairie de Chéméré Mairie de Sainte-Pazanne Riverains de la Cavernière et des Béchis RCB/GSM
21/11/2012	<u>Comité de Suivi de l'Environnement (CSE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de la situation administrative de la carrière (informations générales sur les caractéristiques de l'arrêté préfectoral), - Point sécurité GSM, - Listes des actions environnementales menées sur le site, - Résultats des différentes mesures environnementales réglementaires réalisées, - Questions diverses. 	Mairie de Rouans Mairie de Chéméré Riverains de la Cavernière et des Béchis GSM
17/09/2015	<u>Comité de Suivi de l'Environnement (CSE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de la situation administrative de la carrière (informations générales sur les caractéristiques de l'arrêté préfectoral), - Listes des actions environnementales menées sur le site, - Résultats des différentes mesures environnementales réglementaires réalisées, - Questions diverses. 	Mairie de Rouans Mairie de Chéméré Riverains de la Cavernière et des Béchis GSM
04/10/2019	<u>Réunion avec la DREAL 44 :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Rouans, - Questions diverses. 	Exploitant GSM DREAL, unité du 44
16/10/2019	<u>Comité de Suivi de l'Environnement (CSE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des données administratives, des tonnages commercialisés et exemple de chantiers, - Présentation des suivis environnementaux - Autres sujets environnementaux 	Mairie de Rouans Mairie de Chaumes-en-Retz Riverains du GAEC de la Basse Ville GSM

	- Questions et réponses sur le projet d'extension.	
16/02/2021	<u>Echange avec la chambre de l'agriculture :</u> - Régime d'autorisation - Mise en œuvre éventuelle de la compensation agricole	Chambre d'agriculture Pays de la Loire GSM
03/03/2022	<u>Comité de Suivi de l'Environnement (CSE) :</u> - Rappel de la situation administrative de la carrière (informations générales sur les caractéristiques de l'arrêté préfectoral), - Présentation des suivis environnementaux, - Projet de renouvellement et d'extension de la carrière, - Questions diverses.	Mairie de Rouans Mairie de Chaumes-en-Retz Mairie d'Arthon-en-Retz Riverains des Béchis et du GAEC de la Basse Ville GSM

Tableau 4 : Concertations préalables

Ainsi, les différents éléments de concertation ont permis au pétitionnaire d'affiner son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Pointe des Chemins.

Dans le cas d'une concertation menée entre le dépôt du dossier et le début de l'enquête publique, des précisions ainsi que la façon dont elle s'est conduite seraient jointes a posteriori au dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique.

I.C.4 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

La demande d'autorisation environnementale fait office de demande pour les différentes catégories suivantes :

- Autorisation et enregistrement au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'ores et déjà obtenues, au titre des droits acquis ;
- Autorisation tenant lieu de dérogation au titre de la réglementation portant sur les espèces protégées de l'article L411-2 du Code de l'environnement).

A ce titre, le dossier comporte tous les éléments nécessaires à l'ensemble de ces demandes.

Les travaux envisagés ne nécessitent pas de dépôt de permis de construire.

Aucune demande de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code Forestier (nouveau) n'est nécessaire pour l'exploitation du projet.

I.C.5 ENQUETES PUBLIQUES

I.C.5.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques sont instituées par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, elles sont régies par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

En résumé, le déroulement de l'enquête publique est le suivant.

Le public est informé au moins 15 jours avant le début de l'enquête par :

- Un avis affiché dans les mairies dont le territoire est intercepté par le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (cf. § I.D en suivant) ;
- Un avis affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- Une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- Une annonce sur le site internet de la Préfecture.

Le dossier et un registre d'enquête seront mis à disposition dans un lieu et à des horaires fixés par arrêté préfectoral. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, collecte les observations écrites et orales. Le commissaire enquêteur émet ensuite ses conclusions motivées sur le projet. Une enquête publique complémentaire peut être ouverte à la demande du porteur du projet si les réponses apportées modifient l'économie générale du projet.

I.C.5.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend au moins :

N° de pièces de l'article R.123-8	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.	L'ensemble du présent dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est détaillé au § I.B comprend les éléments mentionnés ci-contre. L'étude d'impact est fournie au sein du document n°2a. Le résumé non technique de l'étude d'impact est fourni dans le document n°2c.
2	En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.	Non concerné.
3	La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.	L'ensemble de ces informations sont mentionnées au sein du présent § I.C. Au terme de l'enquête publique et de la procédure administrative, le projet pourra être validé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente en la matière est donc le Préfet du département accueillant le projet.
4	Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.	L'avis de l'autorité environnementale, consultée avant la mise à l'enquête publique sera joint au dossier soumis à enquête publique.
5	Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	Non concerné. Aucun débat public ou aucune concertation préalable au sens du 5° du R.123-8 n'a eu lieu.
6	La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Les autorisations nécessaires sont mentionnées au § I.C.4 précédent. Ces autorisations sont sollicitées dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

Tableau 5 : Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'environnement

De manière complémentaire, il est indiqué à l'article L122-1 du Code de l'environnement :

N° de pièces de l'article L.122-1	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
VI	Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.	L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire seront joints à ce document au moment de l'ouverture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site Internet de la Préfecture.

Tableau 6 : Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'environnement

I.D COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

Les communes du département de la Loire-Atlantique concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres de l'enquête publique relative au projet sont les suivantes (cf. cartographie ci-après) :

- Rouans,
- Chaumes-en-Retz,
- Cheix-en-Retz,
- Vue.

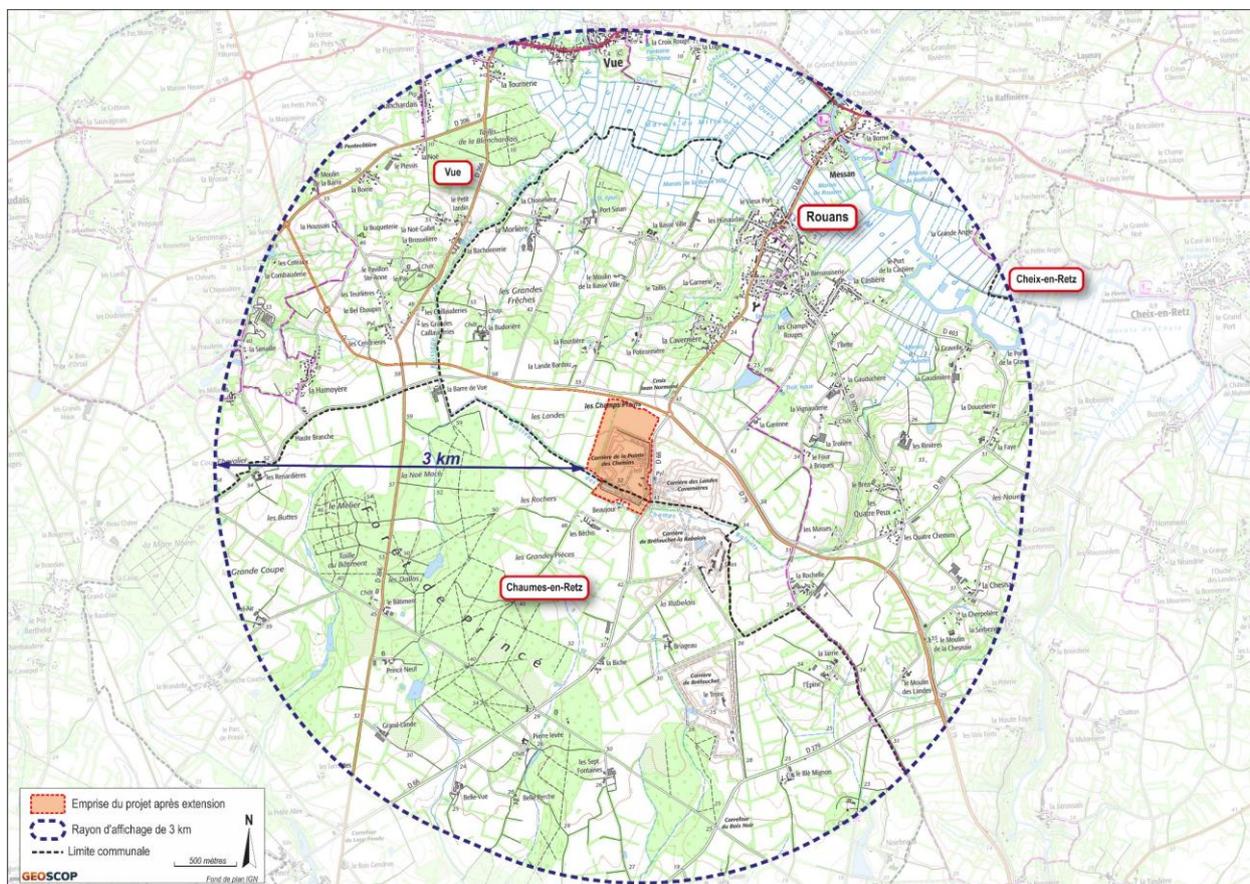


Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 kilomètres

**II. DEMANDE
D'AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION DE LA
CARRIERE**

II.A PRELIMINAIRES

II.A.1 CARTOGRAPHIE GENERALE DE LA LOCALISATION DU SITE

La carrière et son projet d'extension se situent sur les territoires communaux de Rouans et de Chaumes-en-Retz, dans le département de la Loire-Atlantique (44) en région Pays de la Loire. Pour mémoire, la commune de Chaumes-en-Retz est issue du regroupement depuis le 1^{er} janvier 2016 des communes d'Arthon-en-Retz et Chéméré (initialement concernée par la carrière).

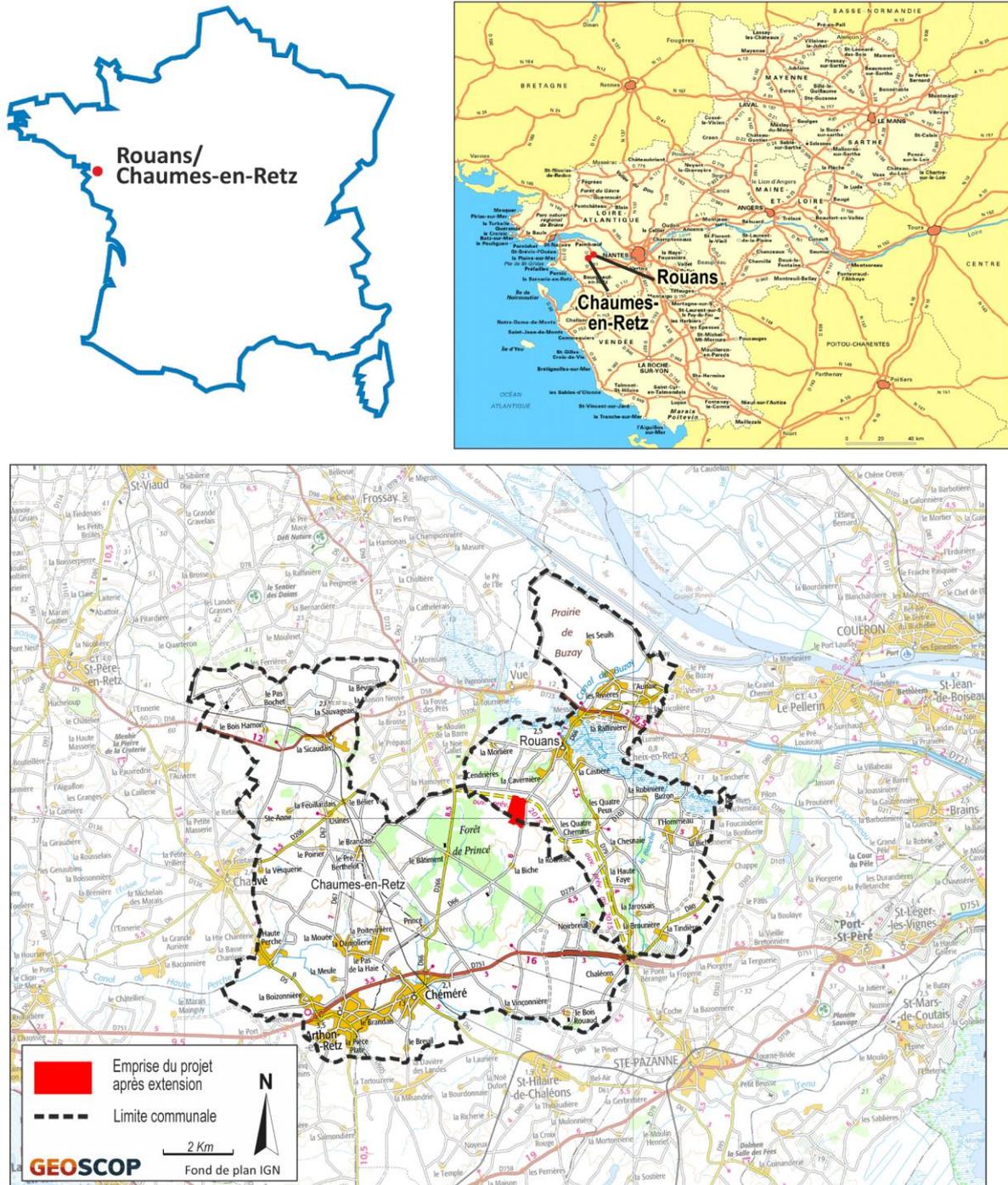


Figure 3 : Situation régionale du projet

II.A.2 HISTORIQUE DU SITE

L'exploitation de la carrière de la Pointe des Chemins a débuté dans les années 1945-1950.

L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2001, autorisant la société RCB (Raingeard Carrières Bétons et Cie) à prolonger l'autorisation de la carrière de la Pointe des Chemins est toujours en vigueur.

Le transfert de l'autorisation au profit de la société GSM est effectif depuis l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2011.

La carrière de la Pointe des Chemins est régie par différents arrêtés préfectoraux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Date et référence arrêté préfectoral	Objet	Bénéficiaire	Statut actuel
8 mars 1978	Autorisation de poursuivre et étendre les travaux d'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans.	Veuve Raingeard et Fils	Abrogé
4 juillet 2001	Autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de roche massive.	Raingeard Carrières Bétons et Cie	En vigueur
23 juin 2011	Transfert de l'autorisation de RCB au profit de GSM.	GSM	En vigueur
6 juin 2024 n°2024/ICPE/200	Arrêté portant prescriptions complémentaires	GSM	En vigueur

Tableau 4 : Historique des autorisations obtenues

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de la Pointe des Chemins du 4 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation de la société Raingeard Carrières Béton et Cie au profit de la société GSM du 23 juin 2011 sont reproduits en annexes du présent document.

En 2024, suite à un glissement de terrain survenu sur les fronts nord, un arrêté de prescriptions complémentaires a également été émis afin d'encadrer les travaux de sécurisation à réaliser.

La société GSM dispose, en outre, d'un accusé de réception datant du 24 décembre 2015 et faisant suite à sa demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 (régime de l'autorisation, rubrique 2515-1a pour 650 kW) et 2517 (régime de l'enregistrement, rubrique 2517-2 pour 30 000 m²). Il est reproduit en annexe IV.D.

Ainsi, suivant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001, et le bénéficie d'antériorité précédemment décrit, les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la carrière actuelle sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, tamisage, mélange de pierres et cailloux	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Déclaration

Tableau 7 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P. du 4 juillet 2001)

II.A.3 MODALITES ACTUELLES DE L'EXPLOITATION

Les principales caractéristiques de l'**autorisation actuelle** sont les suivantes :

Bénéficiaire actuel de l'autorisation	GSM <i>Société par Actions Simplifiée</i>
Communes d'implantation	Rouans et Chaumes-en-Retz (44)
Lieu-dit	« La Pointe des Chemins »
Date d'autorisation	4 juillet 2001
Terme de l'autorisation	4 juillet 2031 (30 ans)
Superficie	Surface totale autorisée : 18 ha 45 a 65 ca. Les parcelles cadastrées 40B n°132 et n°133, sur la commune de Chaumes-en-Retz, utilisées comme plateforme technique sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001, sans prise en compte de leur surface respective dans la surface totale autorisée.
Quantités autorisées sur les matériaux extraits	Production maximale : 830 000 T/an La production pourra être augmentée jusqu'à 1 MT sur trois années en cas de chantiers exceptionnels.
Puissance des installations de traitement	650 kW (demande de régularisation pour 1200 kW, voir § II.B.3.2.1)
Station de transit de produits minéraux solides	30 000 m ²
Méthode d'extraction	La carrière de la Pointe des Chemins est exploitée en fosse, à ciel ouvert et à sec par pompage des eaux d'exhaure, sur un gisement de granite gneissique blastomylonitique à grenats, avec l'utilisation d'explosifs. Les matériaux sont repris à la base du front de taille à l'aide d'une pelle hydraulique et ils sont amenés par tombereau vers la trémie de réception de l'installation de traitement fixe.

	Extraction du gisement par fronts de 15 mètres maximum et séparés par des banquettes de largeur minimale de 5 mètres.
Gisement	Batholite granitique de Sainte-Pazanne.
Epaisseur maximale d'extraction	80 mètres par rapport au niveau de la RD 66.
Cote absolue minimale d'extraction	- 39 m NGF
Remise en état	Remise en état à vocation naturelle : réalisation d'un plan d'eau d'une surface de 18 hectares, talutage des fronts avec des pentes diverses afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées.

Tableau 8 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle

La carrière exploite à ciel ouvert un **gisement de granite gneissique blastomylonitique à grenats (Batholite granitique de Sainte-Pazanne, cf. § II.B.3.1 en suivant)**.

A septembre 2021, les réserves restantes sur l'autorisation actuelle sont estimées par la société GSM à 3 100 000 tonnes commercialisables (1 400 000 m³ en place).

La totalité de cette réserve n'est pas exploitable à court terme pour des raisons de sécurité, d'accessibilité et de qualité (voir § II.A.4.1.1). La réserve accessible est estimée à environ 2 250 000 tonnes commercialisables à septembre 2021 (1 000 000 m³ en place).

La carrière actuelle de la Pointe des Chemins est constituée de deux entités distinctes :

- La plateforme technique depuis l'entrée du site sur le secteur sud-est, qui accueille l'ensemble des infrastructures pour le traitement et la commercialisation des produits, le bureau d'accueil, les bureaux et le laboratoire, les locaux sociaux, le parking pour véhicules légers, la bascule, le rotoluve, le portique d'arrosage des bennes, l'atelier et le local de stockage des produits. Les installations de traitement, l'atelier et le local de stockage des produits sont situés sur le premier palier d'extraction. Les deux bassins de décantation des eaux d'exhaure existants sont positionnés dans l'angle sud-ouest de la carrière ;
- Les secteurs nord et ouest du site, en cours d'exploitation.

Les parcelles cadastrées 40B n°132 et n°133, situées au sud de la carrière, en dehors de l'emprise autorisée, sont également utilisées comme plateforme technique en lien avec l'activité de la carrière (stockage de matériels et de matériaux). Cette activité y est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001.

La figure ci-après présente la configuration actuelle du site en 2021.

II.A.4 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

II.A.4.1 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

II.A.4.1.1 Réserve de gisement accessible

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 a autorisé la carrière pour une durée de 30 ans et une réserve totale de 25 000 000 de tonnes. Cependant, en prévision de la poursuite de l'activité de la carrière, la totalité de cette réserve de gisement n'est pas accessible :

1. Le projet final d'exploitation conservait bien l'installation telle qu'elle est positionnée actuellement, mais prévoyait l'exploitation des plus de 8 000 m² situés sous les stocks, à l'ouest de l'installation. Cette surface, située à l'altitude de 32 m NGF, devait être exploitée jusqu'à la cote finale de -39 m NGF. Elle représente ainsi une réserve gelée de près de 1 250 000 tonnes marchandes, soit près de 2 ans au rythme moyen de 600 000 tonnes par an. **Pour maintenir l'activité des installations, et permettre le développement de l'activité d'accueil d'inertes et de recyclage (à partir de t+20 ans et jusqu'à t+30 ans du projet d'extension-renouvellement), cette surface doit être laissée intacte.**
2. Le projet final d'exploitation prévoyait des banquettes résiduelles de 5 m de large en limite du site, et l'exploitation des pistes et rampes de circulation. Cette configuration ne permet plus, ni l'extension latérale du site (besoin de banquettes de travail de minimum 25 m de large sur la majorité des fronts qui doivent progresser, pour pouvoir travailler en sécurité), ni un éventuel approfondissement (besoin du maintien des zones de circulation). Ces zones à geler représentent un tonnage de plus de 850 000 de tonnes marchandes, soit près d'une année et demie au rythme moyen de 600 000 tonnes par an. **Pour permettre la progression de la carrière, ces volumes ne pourront donc pas être exploités dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel.**

A fin 2021, la réserve accessible de la carrière de Rouans est estimée par la société GSM à 2 250 000 tonnes commercialisables, soit un peu plus de 5 ans au rythme actuel de 400 000 tonnes par an, justifiant la nécessité d'entamer des démarches pour autoriser l'accès à plus de gisement.

Précisons également que la rencontre d'une zone faillée de moindre qualité sur les fronts nord de la carrière nécessite de conserver du gisement de bonne qualité (situé en fond de fosse), en prévision de l'évolution future du site. Ceci permettra en effet, de ne pas limiter l'extraction à un secteur instable et produisant des matériaux, qui comme unique ressource, ne satisferaient pas les exigences de qualité des produits.

II.A.4.1.2 Nécessité du maintien de l'activité

Les matériaux extraits par la société GSM sur la carrière de la Pointe des Chemins sont des granulats issus d'un gisement de granite gneissique de bonne qualité destinés à être utilisés dans les bétons ou dans les travaux publics. Par les évolutions technologiques et les exigences environnementales, ces domaines d'application sont de plus en plus exigeants quant à la qualité

des matériaux utilisés, et les granulats produits par la carrière de la Pointe des Chemins y satisfont.

Le site emploi également 10 salariés (1 chef de carrière, 1 agent de bascule, 2 pilotes d'installation, 2 conducteurs de tombereaux, 1 pelleur, 2 conducteurs d'engins et 1 agent d'entretien), ainsi que 3 personnes supplémentaires dans le laboratoire présent sur la carrière. Le renouvellement et l'extension de la carrière permettra donc la pérennisation de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects liés (on estime qu'un emploi direct dans l'industrie extractive génère 5 emplois indirects dans les domaines de la fourniture des biens et services, les professionnels du transport et les activités qui utilisent du granulat en matières premières... ; source UNICEM, soit pour la carrière de la Pointe des Chemins, environ 50 personnes).

Enfin, le maintien de l'activité de la carrière de la Pointe des Chemins permettra le développement des activités d'accueil d'inertes extérieurs et de recyclage (à partir de t+20 ans et jusqu'à t+30 ans), en relai du site GSM de Sainte-Pazanne dont les capacités d'accueil arriveront à épuisement à cette échéance. La carrière de la Pointe des Chemins offrira donc la possibilité de maintenir un exutoire en local aux déchets de BTP et sera à même de mettre en place du double fret avec la commercialisation de granulats, et ainsi limiter la circulation de camions.

II.A.4.1.3 Solution pour pérenniser l'activité

Deux solutions se présentent à la carrière pour accéder à plus de gisement :

- S'approfondir (descendre plus bas que la cote limitée par l'arrêté préfectoral actuel qui est de -39 m NGF) ;
- S'étendre en surface.

La géométrie actuelle du site, par la nécessité de maintenir un certain nombre de zones intactes (voir § II.A.4.1.1), ne permet pas de s'approfondir davantage. Le fond de l'exploitation est trop étriqué pour permettre la mise en place de nouvelles rampes et banquettes.

Un approfondissement induirait par ailleurs l'augmentation des distances de roulage, à l'impact économique et environnemental non négligeable.

Le site ne pouvant pas s'étendre à l'est (RD 66) ou au sud (présence d'habitations), **c'est l'extension en direction du nord et de l'ouest qui s'avère la meilleure solution. L'approfondissement n'est donc pas envisagé à ce jour dans le cadre du projet.**

La mise en place d'une installation de lavage (à t+8 ans) permettra en sus de mieux valoriser le gisement extrait en commercialisant des matériaux qui devraient être mis en verse s'ils n'étaient pas traités.

II.A.4.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

Débouchés commerciaux des granulats produits

Les matériaux produits par la société GSM sur la carrière de la Pointe des Chemins sont des granulats (gisement exploité : batholite granitique de Sainte-Pazanne) permettant d'approvisionner les chantiers locaux. L'installation de traitement permet le scalpage, le concassage, le broyage et le criblage par tranches granulométriques du matériau provenant de la carrière en vue d'obtenir des sables, des graves et des gravillons.

Depuis son ouverture, la carrière de la Pointe des Chemins répond aux besoins des particuliers, des entreprises de travaux publics et agricoles, des artisans et des communes. La société GSM souhaite maintenir ce type de centre de production de granulats destinés à la desserte locale.

Du fait de sa situation géographique et de la qualité du matériau extrait, la carrière de la Pointe des Chemins occupe donc une place importante dans le dispositif d'approvisionnement territorial en matériaux locaux.

Intérêt socio-économique de la carrière

La carrière de la Pointe des Chemins emploie directement 10 salariés. Ces personnes sont placées sous la responsabilité d'un directeur technique qui se déplace régulièrement sur la carrière pour superviser celui-ci.

L'extension du gisement de la carrière permettra la pérennisation de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects liés (estimés à environ 50 personnes pour la carrière de la Pointe des Chemins).

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière a pour but de pouvoir répondre aux besoins du secteur local et de pérenniser l'activité de la carrière.

II.A.4.3 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Objet de la demande	
Demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et de la loi sur l'Eau Renouvellement d'autorisation et extension de carrière	
Caractéristiques de l'exploitation	
Superficie cadastrale du projet :	355 916 m²
Dont renouvellement	203 705 m ²
Extension	152 211 m ²
Surface exploitable du projet :	245 872 m²
Dont renouvellement	125 385 m ²
Extension	120 487 m ²
Gisement :	Batholite granitique de Sainte-Pazanne.
Epaisseur maximale d'extraction	80 mètres par rapport au niveau de la RD 66.
Cote minimale absolue d'extraction	- 39 m NGF ¹
Gisement exploitable :	6 550 000 m ³ , soit 17 030 000 tonnes en place correspondant à environ 16 350 000 tonnes commercialisables.
Tonnage maximal commercialisé :	650 000 tonnes par an
Tonnage moyen commercialisé :	550 000 tonnes par an
Durée de la demande :	30 ans
Mode d'exploitation :	Les blocs sont séparés des fronts de taille de la carrière par des tirs d'explosifs. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique en fouille à sec (assèchement de la fouille par pompage des eaux d'exhaure). Le transfert du matériau extrait est réalisé par des tombereaux vers la trémie de l'installation de traitement.
Installation de traitement :	Tout-venant traité par scalpage, criblage, broyage, concassage et lavage au droit de l'installation implantée sur la zone technique.
Puissance actuelle de l'installation :	1200 kW
Puissance prévue de l'installation de lavage (à partir de t+8 ans) :	200 kW
Puissance prévue de l'installation mobile de concassage et criblage pour le recyclage (de t+20 ans à t+30 ans) :	300 kW
Puissance totale prévue :	1700 kW
Station de transit :	30 000 m ²
Destination des matériaux :	Granulats produits (certifiés CE) de différentes classes granulométriques et différents mélanges possibles, destinés aux usages nobles. Ces granulats sont commercialisés pour la fabrication de béton prêt à l'emploi (BPE). Les matériaux de moins bonne qualité sont utilisés en remblai, en couche de forme de chaussée ou pour les travaux de viabilité agricole.
Accueil de déchets inertes extérieurs :	200 000 tonnes par an au maximum de t+20 à t+30

¹ Cette cote sera abaissée de 2 m en fond de carrière, au niveau du puisard, afin de permettre de dénoyer la carrière jusqu'à -39 m NGF.

Remise en état

La remise en état de la carrière permettra la création d'un plan d'eau privé à vocation naturelle. Les mesures de remise en état doivent permettre le retour de la flore et de la faune. Pour cela une rectification du front de taille supérieur, un modelage et une revégétalisation des parties hors eau, la mise en place de clôtures ainsi qu'un nettoyage des aires de stockage seront réalisés.

Tableau 9 : Principales caractéristiques de la demande

II.B CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

II.B.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le porteur de la demande est le suivant :

Nom de la Société	GSM – Heidelberg Materials
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
SIRET (siège)	572 165 652 015 75
Capital social	18 675 840 €
Adresse du siège social	4 Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 COURBEVOIE
Code APE	7010 Z
Signataire de la demande	Monsieur Geoffroy LECUREUR, Directeur régional Région Ouest Pays de la Loire CS 80411 – 3 rue du Charron – 44 804 Saint-Herblain Cedex

Tableau 10 : Identification du demandeur

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette demande, veuillez contacter Monsieur Matthias ROHAUT, manager foncier-environnement au 06 89 73 06 80 ou par mail : mrohaut@gsm-granulats.fr.

Un extrait du Kbis de la société est reproduit en annexes de ce document n°1a. Ce document justifie les droits du signataire.

Pour mémoire, la marque GSM a changé en 2023 pour devenir **HEIDELBERG MATERIALS**. L'entité juridique GSM Granulats est en revanche conservée.

II.B.2 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

II.B.2.1 SITUATION REGIONALE ET LOCALE

Cf. carte au § II.A.1 de ce document, et carte au 1/25 000^{ème} en suivant.

La carrière et les terrains de l'extension projetée se situent sur les communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz. Communes du sud-ouest du département de la Loire-Atlantique (région Pays de la Loire), Rouans et Chaumes-en-Retz sont localisées à environ 35 km à l'ouest de Nantes.

Rouans dépend du canton de Machecoul tandis que Chaumes-en-Retz dépend du canton de Pornic ; elles font parties de la Communauté de communes de Pornic Agglo – Pays de Retz qui regroupe 15 communes.

Le site est localisé au lieu-dit "la Pointe des Chemins", au Sud de la commune de Rouans ; l'entrée principale de la carrière est localisée au sud-est du site. L'accès au site s'effectue depuis la route départementale RD 66. Un portail est existant au niveau de l'entrée principale de la carrière et interdit l'accès à ce site en dehors des heures de travail. Cet accès ne sera pas modifié.

L'accès depuis la RD 66 sera inchangé. Les coordonnées de l'entrée du site sont les suivantes :

Coordonnées	Lambert 93	Lambert II étendu
X	331 046 m	280 970 m
Y	6 685 389 m	2 249 270 m

Tableau 11 : Coordonnées de l'entrée du site

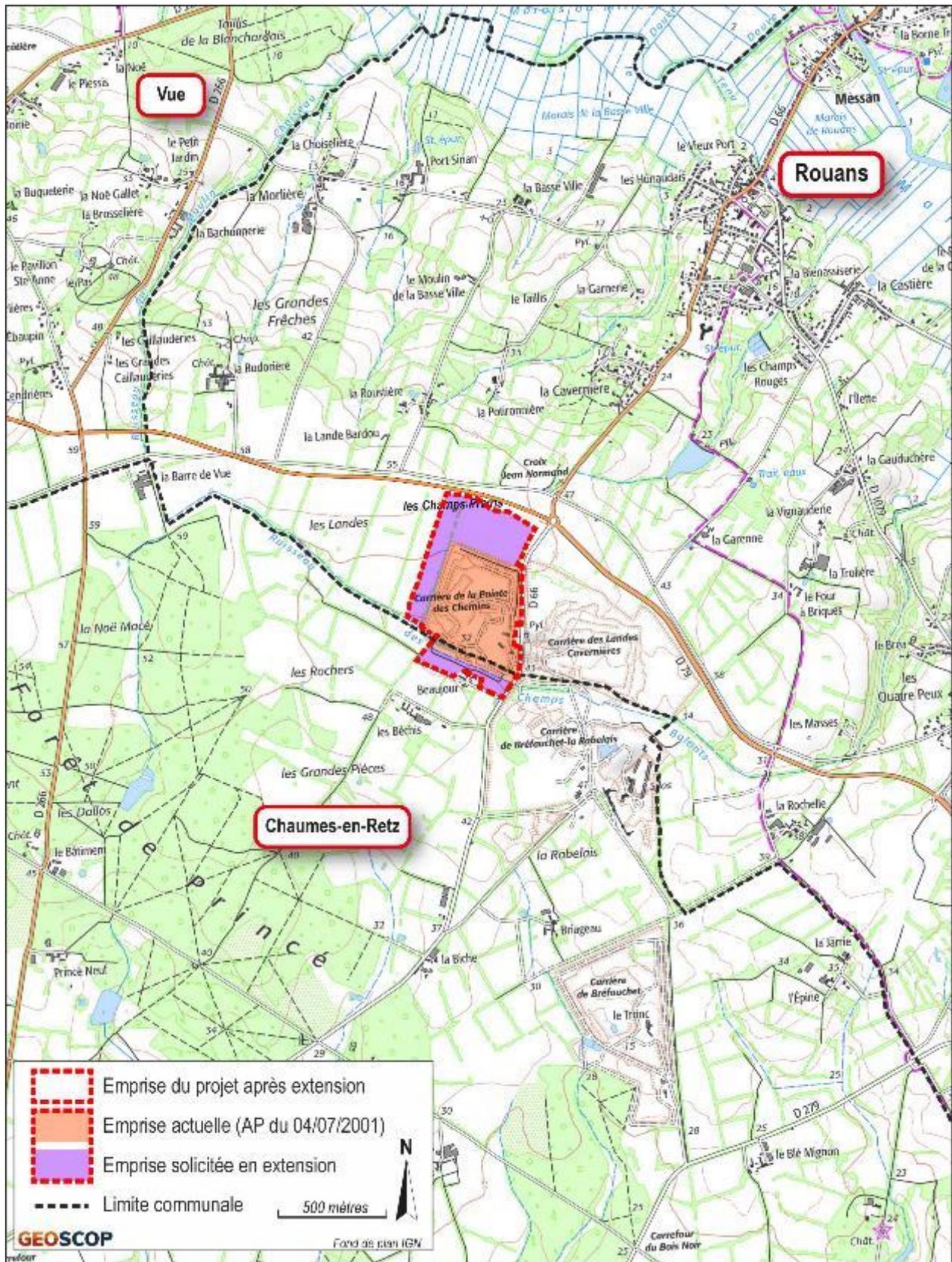


Figure 5 : Carte de situation du projet au 1/25 000^{ème}

II.B.2.2 PARCELLAIRE ET EMPRISE

II.B.2.2.1 Situation cadastrale de la carrière

L'emprise de la carrière sollicitée en renouvellement et en extension porte sur 52 parcelles dont 40 parcelles de la section cadastrale C et 6 parcelles de la section ZK du territoire communal de Rouans ainsi que sur 6 parcelles de la section cadastrale 40 B du territoire communal de Chaumes-en-Retz.

Du fait de la numérisation des feuilles cadastrales, des chevauchements graphiques sont apparus en limite de sections cadastrales (cf. www.cadastre.gouv.fr). Ces chevauchements correspondent à une surface de 33a 85ca. Par ailleurs, il s'est avéré qu'une surface de 6a 57ca non cadastrée était présente entre la parcelle ZK n°33 et la parcelle C n°621 de la commune de Rouans. Dans le tableau suivant, un ajustement cadastral a donc été nécessaire pour affecter à chaque parcelle prise pour partie une surface individuelle la plus réaliste possible.

Les parcelles cadastrées 40B n°132 et n°133, jouxtant le sud de l'emprise autorisée, sont actuellement utilisées comme plateforme technique en lien avec l'activité de la carrière sans prise en compte de leurs surfaces dans la surface totale autorisée. Etant donné que les activités qui s'y opèrent (stockage de découverte, déstockage de produits finis et stockage de matériels – autorisées par l'arrêté du 4 juillet 2001) sont indissociables de l'activité du site, il convient de les rattacher à l'emprise ICPE.

Le projet vise donc :

- **Au renouvellement de la carrière sur une surface de 18ha 45a 65ca ;**
- **A l'intégration de la plateforme technique constituée des parcelles 40B n°132 et 40B n°133 sur une surface de 1ha 99a 20ca sur la commune de Chaumes-en-Retz au sein de l'emprise autorisée.**
- **A la réalisation d'une extension de parcelles autour de l'emprise actuelle sur une surface de 15ha 22a 11ca (correction faite des surfaces superposées et des surfaces non cadastrées).**

La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et extension sera donc de 35ha 59a 16ca.

Le tableau à la page suivante dresse la liste des parcelles concernées par le projet (cf. plan parcellaire ci-après et plan des abords hors texte).

Les nouvelles parcelles sollicitées en extension sont actuellement occupées par des terres agricoles.

Les lieux-dits suivants (selon cadastre) sont concernés par le projet : « les Landes de la Cavernière », « le Point des Chemins », « les Landes de la Morlière », « les Landes de la Routière » sur la commune Rouans et « la Noé Chéméré », « la Noé d'en Bas », « le Patureau Chéméré », « Pièce de la fontaine » et « Pièce de l'Aire Chéméré », sur la commune de Chaumes-en-Retz.

Commune	Section	Numéros de parcelle*	Anciens n° de parcelles	Lieux-dits*	Surfaces cadastrales totales des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 4 juillet 2001)	Surfaces sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
Rouans	C	615	-	Landes de la Cavernière	33a 20ca	33a 20ca	33a 20ca	-	33a 20ca
		616	-	Landes de la Cavernière	1ha 22a 50ca	1ha 22a 50ca	1ha 22a 50ca	-	1ha 22a 50ca
		617	-	Landes de la Cavernière	51a 44ca	51a 44ca	51a 44ca	-	51a 44ca
		618	-	Landes de la Cavernière	18a 80ca	18a 80ca	18a 80ca	-	18a 80ca
		619	-	Landes de la Cavernière	43a 61ca	43a 61ca	43a 61ca	-	43a 61ca
		620	-	Landes de la Cavernière	1ha 56a 80ca	1ha 56a 80ca	1ha 56a 80ca	-	1ha 56a 80ca
		621	-	Landes de la Cavernière	2ha 16a 27ca	2ha 16a 27ca	2ha 16a 27ca	-	2ha 16a 27ca
		624	-	Landes de la Cavernière	70a 89ca	70a 89ca	70a 89ca	-	70a 89ca
		625***	-	Landes de la Cavernière	30a 94ca	33a 30ca	30a 94ca	-	30a 94ca
		626	-	Landes de la Cavernière	29a 40ca	29a 40ca	29a 40ca	-	29a 40ca
		627	-	Le Point des Chemins	1ha 23a 70ca	1ha 23a 70ca	1ha 23a 70ca	-	1ha 23a 70ca
		628	-	Le Point des Chemins	91a 20ca	91a 20ca	91a 20ca	-	91a 20ca
		630	-	Le Point des Chemins	43a 86ca	43a 86ca	43a 86ca	-	43a 86ca
		631	-	Le Point des Chemins	30a 36ca	30a 36ca	30a 36ca	-	30a 36ca
		632	-	Le Point des Chemins	44a 85ca	44a 85ca	44a 85ca	-	44a 85ca
		634	-	Le Point des Chemins	51a 90ca	51a 90ca	51a 90ca	-	51a 90ca
		635	-	Le Point des Chemins	14a 80ca	14a 80ca	14a 80ca	-	14a 80ca
		638	-	Le Point des Chemins	89a 50ca	89a 50ca	89a 50ca	-	89a 50ca
		639	-	Le Point des Chemins	21a 80ca	21a 80ca	21a 80ca	-	21a 80ca
		640	-	Le Point des Chemins	21a 10ca	21a 10ca	21a 10ca	-	21a 10ca
		641	-	Le Point des Chemins	44a 20ca	44a 20ca	44a 20ca	-	44a 20ca
		642	-	Le Point des Chemins	8a 50ca	8a 50ca	8a 50ca	-	8a 50ca
		643	-	Le Point des Chemins	43a 00ca	43a 00ca	43a 00ca	-	43a 00ca
		644	-	Le Point des Chemins	8a 80ca	8a 80ca	8a 80ca	-	8a 80ca
		645***	-	Le Point des Chemins	44a 38ca	44a 30ca	44a 38ca	-	44a 38ca
		646	-	Le Point des Chemins	35a 04ca	35a 04ca	35a 04ca	-	35a 04ca
		647	-	Le Point des Chemins	11a 65ca	11a 65ca	11a 65ca	-	11a 65ca
		648	-	Le Point des Chemins	18a 60ca	18a 60ca	18a 60ca	-	18a 60ca
		649	-	Le Point des Chemins	11a 85ca	11a 85ca	11a 85ca	-	11a 85ca
		650	-	Le Point des Chemins	13a 10ca	13a 10ca	13a 10ca	-	13a 10ca
		1179	-	Le Point des Chemins	21a 56ca	21a 56ca	21a 56ca	-	21a 56ca
		1272	-	Le Point des Chemins	a 26ca	a 26ca	a 26ca	-	a 26ca
		1297***	-	Le Point des Chemins	64a 40ca	66a 68ca	64a 40ca	-	64a 40ca
		1298	-	Le Point des Chemins	1ha 00a 00ca	1ha 00a 00ca	1ha 00a 00ca	-	1ha 00a 00ca
1310	-	Landes de la Cavernière	21a 27ca	-	-	21a 27ca	21a 27ca		
1311	-	Landes de la Cavernière	41a 12ca	41a 12ca	41a 12ca	-	41a 12ca		
1312	-	Landes de la Cavernière	8a 81ca	-	-	8a 81ca	8a 81ca		
1313	-	Landes de la Cavernière	7a 79ca	7a 79ca	7a 79ca	-	7a 79ca		
1322***	ancien chemin	Le Point des Chemins	36a 56ca	39a 80ca	36a 56ca	-	36a 56ca		
1343	C 636 et C 637	Le Point des Chemins	20a 12ca	20a 12ca	20a 12ca	-	20a 12ca		

Commune	Section	Numéros de parcelle*	Anciens n° de parcelles	Lieux-dits*	Surfaces cadastrales totales des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 4 juillet 2001)	Surfaces sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
Rouans	ZK	29p**	-	Landes de la Cavernière	1ha 80a 05ca	-	-	1ha 51a 05ca	1ha 51a 05ca
		30p**	-	Landes de la Basse Ville	45a 70ca	-	-	41a 27ca	41a 27ca
		31p**	-	-	76a 13ca	-	-	72a 05ca	72a 05ca
		32p**	-	Landes de la Morlière	1ha 65a 38ca	-	-	1ha 65a 24ca	1ha 65a 24ca
		33	-	Landes de la Roustière	2ha 79a 93ca	-	-	2ha 79a 93ca	2ha 79a 93ca
		34p**	-	-	8ha 21a 26ca	-	-	5ha 13a 82ca	5ha 13a 82ca
Chaumes-en-Retz	40 B	126	-	Pièce de la Fontaine	8a 00ca	-	-	8a 00ca	8a 00ca
		127	-	Pièce de la Fontaine	92a 60ca	-	-	92a 60ca	92a 60ca
		130p**	-	La Pièce de l'Aire Chéméré	36a 50ca	-	-	36a 95ca	36a 95ca
		131	-	Le Patureau Chéméré	1ha 58a 40ca	-	-	1ha 58a 40ca	1ha 58a 40ca
		132****	-	La Noé Chéméré	1ha 02a 10ca	-	1ha 02a 10ca	-	1ha 02a 10ca
		133****	-	La Noé d'en Bas	97a 10ca	-	97a 10ca	-	97a 10ca
surface superposée**		-	-	-	32a 80ca	-	-	-ha 33a 85ca	-ha 33a 85ca
surface non cadastrée**		-	-	-	6a 57ca	-	-	6a 57ca	6a 57ca
Totaux						18ha 45a 65ca	20ha 37a 05ca	15ha 22a 11ca	35ha 59a 16ca

* selon cadastre.

** données issues de mesures graphiques.

*** parcelles cadastrées C n°625, C n°645, C n°1297 et C n°1322 : surfaces sollicitées en renouvellement selon le cadastre.

**** dans l'AP du 4 juillet 2001, les surfaces des parcelles cadastrées 40 B n°132 et n°133 n'ont pas été comptabilisées dans l'emprise totale de la carrière autorisée et sont comptabilisées dans les surfaces sollicitées en renouvellement.

p : parcelles prises pour partie.

Tableau 12 : Emprise foncière

II.B.2.2.2 Situation cadastrale des installations de traitement

L'installation de traitement du matériau extrait se situe au sein de l'emprise de la carrière, principalement sur les parcelles C n°630, n°638, n°639, n°640, n°641, n°642 et n°1298. La trémie d'alimentation de l'installation de traitement se trouve sur la parcelle D n°631.

II.B.2.2.3 Situation cadastrale des stocks de matériaux de produits finis

Les stocks au sol de produits finis seront mis en place autour des installations de traitement soit sur les parcelles 40B n°132, n°133, C n°627, n°628, n°630, n°634, n°638, n°639, n°640, n°641, n°642, n°643, n°644, n°645, n°646, n°1298, n°1272 et n°1343. Ces parcelles se situent sur la zone sud-est de l'emprise, sur les communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz. Une chargeuse assure le remplissage des camions de livraison à partir des stocks au sol.

II.B.2.2.4 Situation cadastrale des stocks de matériaux en transit

Les stocks au sol de matériaux en transit (produits de recyclage et déchets inertes) seront mis en place sur la plateforme des installations de traitement sur les parcelles C n°630 et n°1298 pour les déchets inertes et sur les mêmes parcelles que les produits finis (voir plus haut) pour les produits de recyclage. Pour mémoire, ces stocks ne seront présents qu'à partir de la cinquième phase quinquennale du projet (t+ 20 ans).

II.B.2.2.5 Situation cadastrale du ruisseau des Champs Balants soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le ruisseau des Champs Balants a été couvert sur deux tronçons dans le cadre de l'arrêté préfectoral précédent pour permettre la circulation de véhicules de la carrière vers des aires de stockage. Un premier tronçon busé de 21 m de long permet le passage de la parcelle 40B n°132 à la parcelle 40B n°131 au sud-ouest du site. Un second tronçon plus long (de 25 m) permet le passage de la parcelle 40B n°133 à la parcelle 40B n°127 au sud-est du site.

Il a par ailleurs été dévié de son tracé originel à la fin des années 80. Il suivait à l'origine la limite entre les communes de Rouans et Chéméré (devenue Chaumes-en-Retz) avant d'être décalé au sud des parcelles 40 B n°131 et n°132 pour permettre la réalisation de différents aménagements (bassins de décantation, rampe d'accès, stocks...). Le ruisseau est ensuite busé plus à l'est pour franchir la RD 66.

En parallèle, un merlon a été édifié le long de sa berge nord, qui constituait la limite de l'autorisation actuelle, à des fins de mise en défens du site (fosse d'extraction située de l'autre côté).

La Figure 7 illustre la situation actuelle du ruisseau et les modifications qui y ont été apportées.

Une étude menée par Géoscop et comprenant plusieurs IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) a permis de dresser une expertise biologique du ruisseau des Champs Balants et de régulariser la situation en dressant un état initial du ruisseau. Cette dernière, décrite au sein du document n°2a - partie 1/2 et annexée en intégralité au sein du document n°2b, met en évidence une **qualité hydrobiologique** du cours d'eau, déterminée par la note IBGN, **bonne** (note de 10) **et stable** entre les deux points, caractérisant une absence d'impact sur la qualité du milieu. On notera néanmoins que le peuplement est dans l'ensemble plus fragile et moins équilibré en aval (station S2, voir figure suivante) de la carrière qu'en amont (station S1, voir figure suivante), attribuable à l'intrusion humaine plus marquée en ce point (situé au sein de la carrière voisine CMGO, dans un secteur où le tracé du cours d'eau a été remanié).

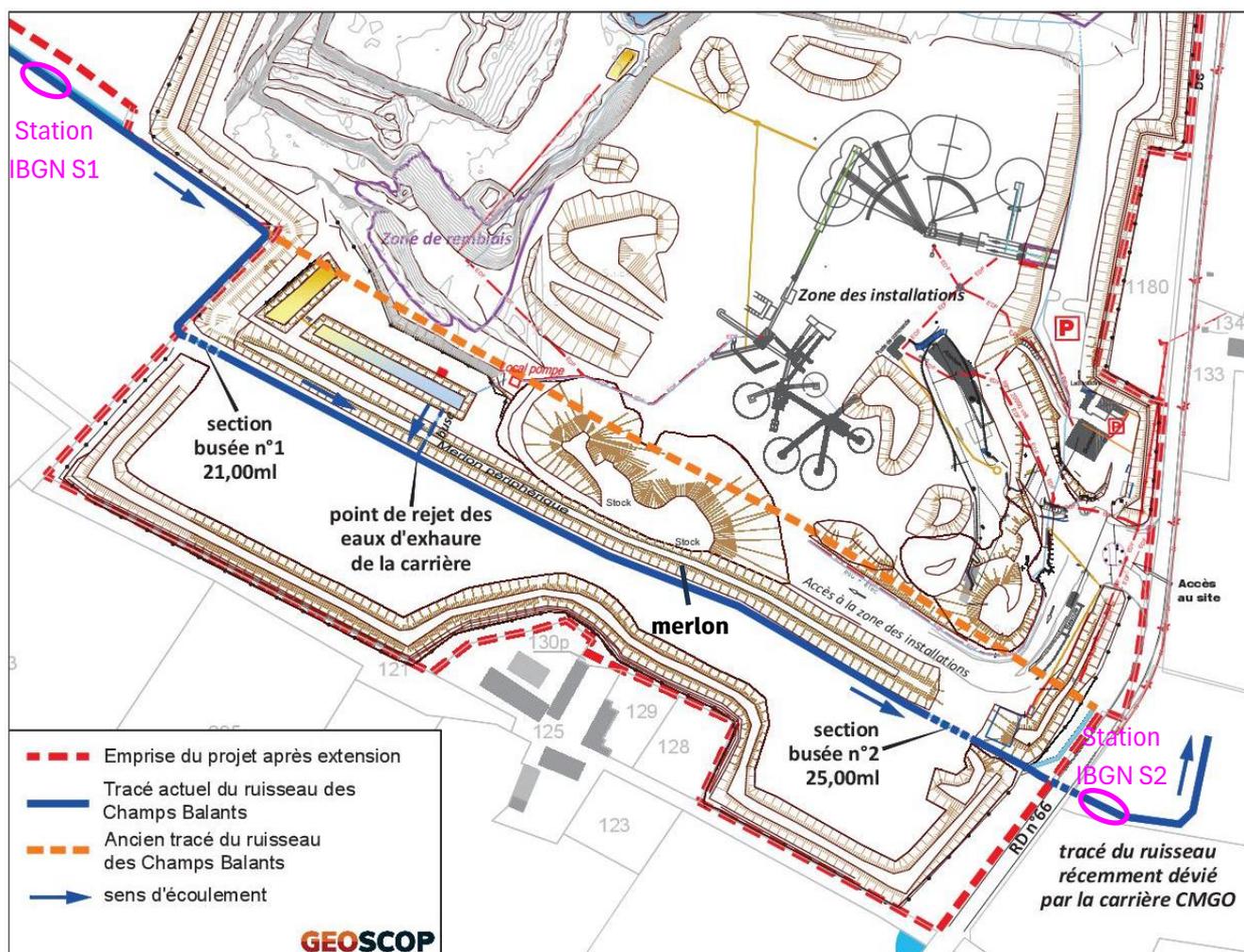


Figure 7 : Situation du ruisseau des Champs Balants

II.B.2.2.6 Autres installations

Pour son propre usage, la carrière utilise :

- ✓ Un atelier d'entretien et de réparation mécanique sur la parcelle C n°638,
- ✓ Une aire étanche de lavage des engins sur la parcelle C n°638,
- ✓ Un pont bascule sur la parcelle C n°634,

- ✓ Des bureaux et un parking sur les parcelles C n°635 et n°1343,
- ✓ Un lieu de stockage en citerne de GNR sur la parcelle C n°638,
- ✓ Un local de stockage d'huiles propres, d'huiles usagées et de déchets sur la parcelle C n°638,
- ✓ Un lieu de stockage aérien d'huiles usagées sur la parcelle C n°638,

L'ensemble de ces installations est situé en partie sud de l'emprise, sur la commune de Rouans.

Les pleins des réservoirs se font sur une aire étanche à proximité de l'atelier. Cette aire est raccordée à un séparateur à hydrocarbures.

Toutes les opérations d'entretien des engins et véhicules se font dans un l'atelier dont le sol est étanche, ou bien sur l'aire étanche extérieure attenante.

Les dispositifs de lavage de roue et d'arrosage des bennes se trouvent sur la parcelle C n°634, en partie sud-est de l'emprise, sur la commune de Rouans.

II.B.2.3 MAITRISE FONCIERE

Pour l'intégralité de ces parcelles, l'Entreprise GSM est détentrice de conventions pour leur exploitation, occupation ou traversée.

Les attestations de maîtrise foncière sont jointes au sein du document n°1c.

II.B.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES - NOMENCLATURE

II.B.3.1 LA CARRIERE

Il s'agit d'extraire à ciel ouvert et à sec (par pompage des eaux d'exhaure) un gisement de roches massives.

Selon la notice de la carte géologique de la France au 1/50 000^{ème}, feuille de Paimboeuf, le gisement de la carrière est constitué d'un granite gneissique blastomytique à grenats. Plus au nord-ouest, ce dernier est en contact avec des sables et limons éoliens. Cette roche appartient à la formation géologique appelée **batholite granitique de Sainte-Pazanne**. La nature et les caractéristiques du gisement sont décrits dans le document n°2a - partie 1/2.

L'extraction continuera d'être effectuée dans la fosse existante par paliers successifs de 15 mètres de haut maximum (qui seront pour la plupart réduits à 10 m de haut). Le massif rocheux est abattu par des opérations de tirs de mines à l'aide d'explosifs. Les matériaux extraits sont concassés et criblés au moyen de l'installation de traitement positionnée au sein de l'emprise (cf. §II.B.3.2).

Une étude de gisement a été réalisée au sein du périmètre actuellement exploité par la carrière. Elle met en évidence une roche de nature granito-gneissique, à grains fins (1 à 3 mm), localement leptynitique à grains très fins (<0,3 mm). Le gisement présente peu de variations entre les deux grands accidents géologiques est-ouest localisés au niveau du ruisseau des Champs Balants pour le premier, et en limite nord du périmètre actuel pour le second.

Les sondages réalisés ont mis en évidence une épaisseur de découverte comprise entre 2 et 10 mètres d'épaisseur. Il s'agit de granite gneissique altéré et fracturé surmonté de 0,30 mètre de terre végétale (arable).

Les matériaux de découverte (terre végétale + stériles), d'épaisseur très variable, seront stockés au sein de l'emprise de la carrière, sous forme de merlons périphériques ou bien directement dans la verse à stériles, ils serviront au réaménagement du site.

Une estimation du volume de gisement de l'extension a été réalisée par la société GSM. La nouvelle fosse d'extraction comportera 8 paliers de 10 m de hauteur en moyenne, et des banquettes résiduelles de 10 m.

Le volume total de gisement au sein du périmètre exploitable de l'extension-renouvellement est estimé à 6 550 000 m³, soit un tonnage en place de 17 030 000 tonnes (pour une masse volumique de 2,6 t/m³).

- au sein de l'emprise autorisée, le volume à exploiter est estimé à 460 000 m³ à début 2025 ;
- les parcelles sollicitées en extension permettent d'accéder à un volume exploitable supplémentaire de 6 090 000 m³.

Le détail du calcul du volume du gisement et de la géométrie de l'exploitation sont présentés en première partie de l'étude d'impact (document n°2a).

Le tonnage brut maximal extrait de la carrière sera d'environ 677 000 t/an, et le tonnage brut moyen sera d'environ 577 000 t/an. La durée d'autorisation sollicitée pour la carrière est de 30 ans (dont 29,5 ans d'extraction) à partir de la date de la future autorisation.

II.B.3.2 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement fixe actuellement en place assure **le scalpage, le broyage, le criblage et le concassage de l'ensemble du matériau extrait** sur le site de " La Pointe des Chemins ". Elle permet d'obtenir les différentes classes granulométriques souhaitées et de faire des mélanges. Il s'agit de la seule installation présente sur le site dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel. Elle se compose d'une installation primaire (trémie, tapis, extracteur, scalpeur et concasseur), suivi d'une installation secondaire (tapis, broyeur et crible) et d'une installation tertiaire (tapis, broyeurs et cribles).



Figure 8 : Installation de traitement actuelle, vue depuis l'ouest (22/07/2021)

II.B.3.2.1 Régularisation administrative relative à la puissance des installations de traitement

Cette installation de traitement est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 pour une puissance de 650 kW.

Le dernier relevé des puissances installées réalisé par la société GSM fait état d'une puissance réellement en place de 1200 kW, pour la totalité des matériels. Cet écart s'explique par de nouveaux équipements qui ont été mis en place depuis la demande d'autorisation initiale (datant de 2000). On notera ainsi la présence de nouvelles sauterelles ou de nouveaux cribles, liés aux évolutions techniques récentes. A titre d'information, la puissance maximale utilisée pour le fonctionnement des installations a atteint sur une très courte plage horaire, la valeur de 806 kW.

Il convient donc de régulariser la puissance actuelle des installations de traitement, répondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, en la portant à 1200 kW.

II.B.3.2.2 Evolution des installations de traitement dans le cadre du projet

Dans le cadre du projet, l'installation sera complétée d'une **unité de lavage des matériaux** (à partir de t+8 ans) qui assurera le lavage et le criblage de stériles de traitement et des sables pour valorisation des matériaux. Elle sera composée : d'une trémie de réception des matériaux, de tapis d'alimentation et de stockage, d'un débourbeur, d'une roue à sable, d'un essoreur, d'un crible et d'un crible essoreur.



Figure 9 : Visuel d'une installation de lavage fixe semblable à celle prévue (site de Saint Pazanne)

Dans le cadre du projet d'accueil d'inertes (de t+20 ans à t+30 ans), une **installation mobile de concassage et de criblage** sera ponctuellement présente sur la plateforme technique et permettra le concassage et le criblage des déchets de bétons recyclables entrants sur le site afin de fabriquer des granulats recyclés. Ces déchets de béton seront issus des entreprises du bâtiment et des travaux publics, et de centrales à béton. Cette installation mobile ne fonctionnera que par campagnes ponctuelles sur une durée d'environ un mois par an, lors des campagnes de concassage.



Figure 10 : Visuel d'une installation mobile de concassage et de criblage semblable à celle prévue (site de Saint Pazanne)

Les dispositifs de traitement présents sur la carrière présenteront une puissance totale maximale de 1700 kW.

Elle est détaillée comme suit :

- **Puissance de l'installation de traitement fixe (déjà présente) : 1200 kW ;**
- **Puissance de l'installation de lavage fixe (mise en place lors de la seconde phase quinquennale) : 200 kW ;**
- **Puissance de l'installation mobile de concassage et de criblage (mise en place lors de la cinquième phase quinquennale) : 300 kW.**

II.B.3.3 LA STATION DE TRANSIT

La station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 pour un volume de 20 000 m³.

Dans le cadre du projet d'extension-renouvellement de la carrière, la superficie de la station de sera de 30 000 m².

Cette station de transit permettra le stockage sur le site des produits finis pour commercialisation et des produits entrants (granulats recyclés fabriqués à partir des déchets de béton entrants sur le site à partir de t+20 ans).

Les emplacements où l'activité de transit des matériaux est susceptible de se dérouler dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sont présentés dans la figure ci-dessous.

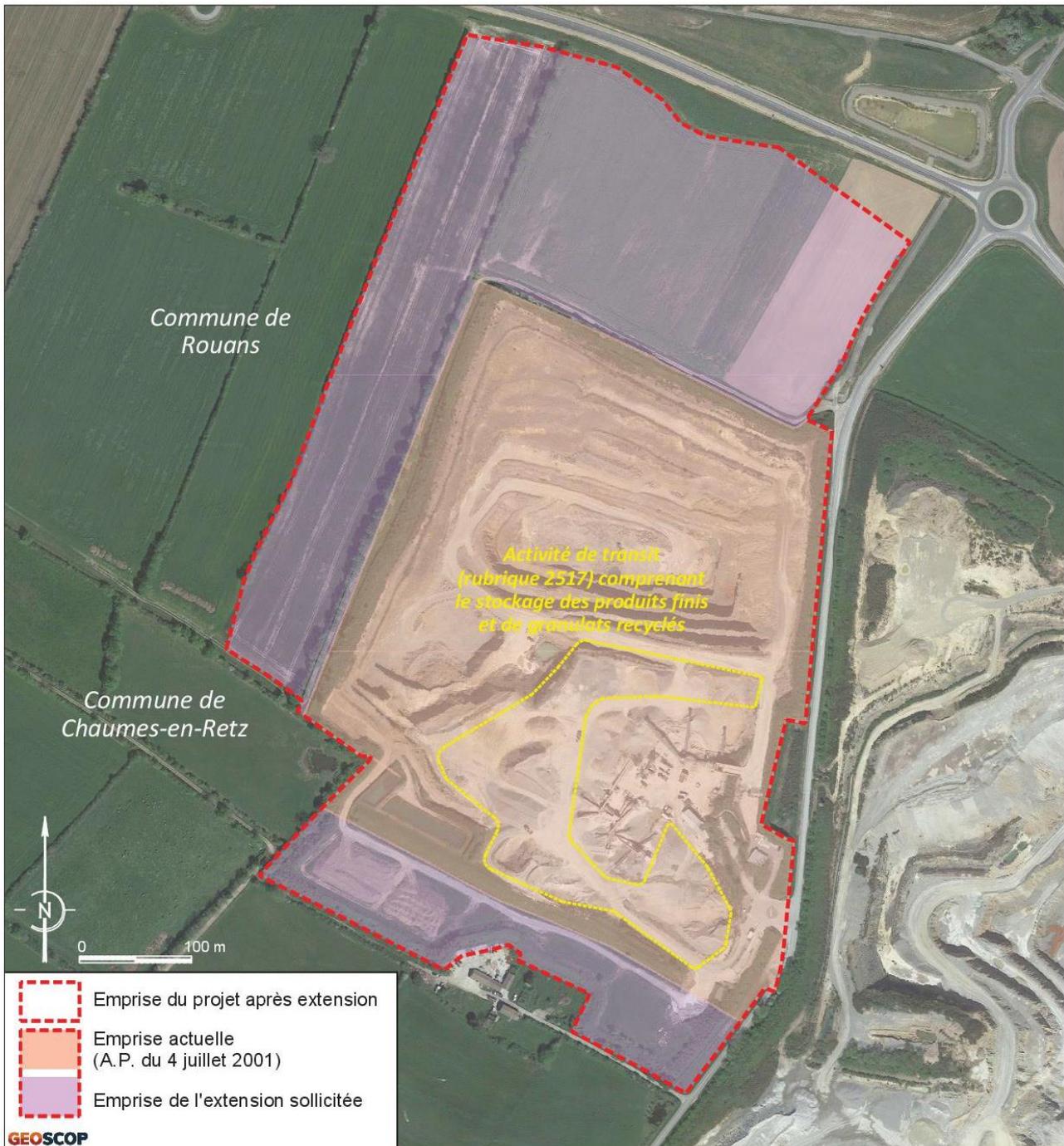


Figure 11 : Emplacement de l'activité de transit

II.B.3.4 ACCUEIL DE DECHETS INERTES

La société prévoit d'accueillir des déchets inertes extérieurs à hauteur de maximum **200 000 tonnes par an sur les dix dernières années du projet (t+20 ans à t+30 ans)**. Ces déchets inertes seront dépotés sur une aire dédiée et valorisés, soit par concassage-criblage à des fins de réemploi sur les chantiers du secteur (opérations de recyclage), soit par réaménagement de la carrière dans sa partie est (voir Figure 12).

L'apport de matériaux inertes non dangereux externes à la carrière sera fait dans les termes de la réglementation définie pour les Installations de Stockage de Déchets Inertes selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées".

L'accueil, le contrôle et la mise en place des déchets inertes sont détaillés au § I du document n°2a - partie 1/2.



Figure 12 : Situation des nouvelles activités en lien avec les déchets inertes

II.B.3.5 REGULARISATION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA TRAVERSEE DU RUISSEAU DES CHAMPS BALANTS

Comme décrit au § II.B.2.2.5, le ruisseau des Champs Balants a été busé en deux endroits avant les années 2000 (dans le cadre de l'arrêté préfectoral précédent) afin de faciliter la mise en place d'infrastructures et la circulation des engins.

Un merlon avait également été édifié sur sa berge nord à des fins de sécurisation de la fosse d'extraction qui se trouve juste derrière.

Ces modifications seront conservées dans le cadre du présent projet, qui vise en sus à régulariser la situation.

II.B.3.6 AUTRES DISPOSITIFS

Les dispositifs en place sur la zone technique de la carrière seront conservés.

Un atelier de 130 m² est présent au sein du site dans lequel est réalisé l'entretien des engins de la carrière. Celui-ci est attenant à une aire étanche sur laquelle sont positionnées les bennes d'accueil de différents déchets (ferraille et DIB).

Derrière l'atelier se situe, dans un local verrouillé, le transformateur électrique.

Un autre local fermé, couramment appelé local à hydrocarbures, permet le stockage des produits inflammables, à savoir :

- Les huiles neuves ;
- Les aérosols usagés ;
- Les filtres à huile usagés ;
- Le bleu de méthylène usagé ;
- Les graisses ;
- Les aérosols ;
- Les divers matériels souillés (chiffons d'essuyage, emballages, vêtements contaminés...).

Enfin, une cuvette de rétention permet le stockage en sécurité de :

- Une citerne à double paroi de GNR d'une capacité de 20 000 L ;
- Une cuve d'huile noire (huile usagée) d'une capacité de 2 000 L.

Ces différents locaux sont attenants à l'aire étanche qui est reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Les autres locaux en place (accueil, bureaux, locaux sociaux et laboratoire), le pont bascule et le portique d'arrosage des bennes sont maintenus.

Pour mémoire, un merlon paysager a également été mis en place en 2006 au sud de la carrière (parcelles B n°126, 127, 130 et 131, sur la commune de Chaumes-en-Retz), comme mesure de réduction des impacts du site vis-à-vis de l'habitation de Beaujour, et bénéficiant également aux autres habitations situées plus au sud. Ce merlon permet de limiter les perceptions visuelles depuis et vers la carrière, et réduit également son impact sonore et ses retombées de poussières au sud. Son emprise étant localisée hors du périmètre ICPE de la carrière, ce merlon a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'installations et travaux divers au titre des articles L.441-2, L.442-1, R.441-1 et suivants et R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Sa réalisation a été autorisée le 19 mai 2006. L'autorisation est présentée en annexe IV.F.

II.B.3.7 NOMENCLATURE

II.B.3.7.1 Considérations relatives à l'application de l'article R122-2 du Code de l'environnement

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement.

La nomenclature "eau" (ou IOTA) définit les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau (R214-1).

L'article R122-2 définit les projets relevant de l'évaluation environnementale, et définit les seuils soumettant le projet soit à évaluation environnementale, soit à examen à la procédure du cas par cas, soit le dispensant.

Au regard de ces trois classements, l'actuel arrêté d'autorisation concerne les activités suivantes :

➤ Situation autorisée actuellement (suivant l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2011)

Classement ICPE (suivant nomenclature de 2014)		
2510 – 1a	Exploitation de carrières	Autorisation
2515 - 1	Installation de traitement	Autorisation
2517- 2	Station de transit	Enregistrement
1430/253	Stockage de liquides inflammables	Non classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien	Non classé

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1^{er} mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales.

A ce titre, elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées. Dans le cas présent, sont considérés :

Classement IOTA		
3.2.3.0	Création de plans d'eau permanents ou non	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Déclaration

➤ **Situation projetée**

L'ensemble des rubriques énoncé dans l'annexe de l'article R122-2 a été analysé ; le tableau ci-dessous rend compte de la position du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2, pris en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

Au titre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement, il est à considérer :

Catégorie de projet	Spécificité	Classement
1. ICPE Installations classées pour la protection de l'environnement : Extension inférieure à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Carrière de granulats : <ul style="list-style-type: none"> • Extension sollicitée de 15 ha • Renouvellement de carrière de 20 ha 	Projet soumis à évaluation environnementale

Selon l'article L515-1 du Code de l'environnement : la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes.

II.B.3.7.2 Nomenclature ICPE

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des ICPE a été analysé ; il en ressort que la présente demande concerne désormais les activités suivantes :

RUBRIQUE ICPE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES ACTUELLES	REGIME ACTUEL*	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME SOLLICITE*
2510 1	Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 20,4 ha dont 12,5 ha exploitables Production moyenne : 600 000 T/an Production maximale : 830 000 T/an Durée : 30 ans	A	Emprise totale du site après extension-renouvellement : 35,6 ha dont 24,6 ha exploitables Production moyenne (gisement et recyclés ²) : 550 000 T/an Production maximale (gisement et recyclés) : 650 000 T/an Durée : 30 ans	A
2515 1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. Puissance maximale > 200 kW	Installation de traitement 650 kW (demande de régularisation pour 1200 kW, voir § II.B.3.2.1)	A	Installation de traitement fixe (1200 kW), de lavage fixe (200 kW), et de concassage criblage mobile (300 kW) Pour un total de 1700 kW	E
2517 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie > 10 000 m ²	30 000 m ²	D	Emprise totale de la station de transit de 30 000 m ²	E

*Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

Tableau 13 : Rubriques ICPE concernées par le projet

Certaines activités présentes sur le site sont concernées par la réglementation ICPE mais se trouvent sous les seuils de classement au titre de la nomenclature, il s'agit³ :

² La production de granulats recyclés n'interviendra qu'à partir de t+20 ans.

³ Le tableau met à jour les anciennes rubriques, notamment la rubrique 1430 par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation en vigueur et désormais caduque.

Rubrique	Désignation au titre du Code de l'Environnement. Seuil minimal de classement (Seuil min.)	Caractéristiques sur l'installation
1435 3	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <u>Seuil min.</u> : le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume total annuel de carburant distribué (GNR) : Volume total annuel distribué : 200 m ³ Volume total d'essence distribué : sans objet.
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 <u>Seuil min.</u> : surface supérieure à 100 m ²	Surface du stock de matériaux ferreux de 60 m² environ
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur <u>Seuil min.</u> : surface d'atelier supérieure à 2000 m ²	Atelier de 130 m ²
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	Stockage maximal de 4 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) - mentions de danger H226
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 20 tonnes	Stockage maximal de 4 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) - mentions de danger H400, H410, H411
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	Stockage maximal de 4 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) - mentions de danger H411
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 250 kg	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 2 tonnes	
4734 2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; (...). <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	Stockage maximal de 17 tonnes (20 000 litres) de GNR

Tableau 14 : Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

Les explosifs mis en œuvre sont utilisés dès réception et ne sont donc pas concernés par la nomenclature ICPE sur le site de la carrière.

II.B.3.7.3 Nomenclature IOTA

La nomenclature au titre de la loi sur l'eau concerne différents aménagements relatifs au périmètre extractible, et à la remise en état.

Du fait de la procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1^{er} mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA a été analysé. Les rubriques relatives à la création d'un plan d'eau et aux rejets pouvaient être ainsi considérées dans l'autorisation environnementale en vigueur.

De fait, la nouvelle autorisation environnementale concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUE Loi sur l'eau	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	Statut acquis au titre de la loi sur l'eau *	Modification du statut dans le cadre du projet	Nouveau statut à acquérir*
1.1.2.0 1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ou supérieur à 200 000 m ³ /an (A).	Prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille, hors eaux pluviales d'un débit de 28,1 m ³ /h, soit environ 250 000 m ³ /an ⁴ .	A	Extension de la fosse d'extraction portant le prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille, hors eaux pluviales à un volume de 41,2 m ³ /h, soit environ 361 000 m ³ /an ⁵ .	A
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Emprise totale actuelle de la carrière de 20ha 37a 05ca.	A	Emprise totale du projet de 35ha 59a 16ca.	A
2.2.1.0 1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant	Rejet dans les eaux douces superficielles, hors eaux pluviales, d'un volume maximal de 592.2 m ³ /jour ⁶ , supérieur à 5 % du débit interannuel	D	Rejet dans les eaux douces superficielles, hors eaux pluviales, d'un volume maximal estimé entre 762.8 et 821	D

⁴ D'après le suivi des compteurs réalisé par la société GSM pour l'année 2021.

⁵ Selon la formule de Schneebeli permettant d'estimer les débits d'eaux souterraines collectés par la fosse actuelle du site (cf. § IV.B.3.5 du document n°2a - partie 1/2).

⁶ Débit d'eaux souterraines collectées de 674,4 m³/jour, sur lequel il est retranché le volume d'eau au global actuellement nécessaire pour le fonctionnement du site de 82,2 m³/jour. Les remarques sur les calculs relatifs au classement en rubrique 2.2.1.0 sont détaillées ci-dessous.

	supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau.	du cours d'eau (et inférieure à 25 %) ⁷ .		m ³ /jour ⁸ , supérieur à 5% du débit interannuel du cours d'eau (et inférieure à 25 %). <i>Au fur et à mesure de la progression du cône de remblaiement dans la fosse, les volumes d'eau d'exhaure rejetés uniquement en cas de trop-plein diminueront. En effet, les déchets inertes extérieurs auront un certain effet capacitif</i>	
3.1.2.0 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	/	/	Création d'un merlon en rive gauche sur 330 m <i>En vue de régularisation</i>	A
3.1.3.0 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	/	/	Busage du ruisseau des Champs Balants en deux endroits, sur 21 m et 25 m <i>En vue de régularisation</i>	D
3.2.3.0 1°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final de 18 ha après remise en état	A	Plan d'eau final de 26,4 ha dans le cadre du nouveau projet de remise en état	A

*Statut : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

Tableau 15 : Rubriques Loi sur l'eau concernées par le projet

Remarques sur les calculs relatifs au classement en rubrique 2.2.1.0

Les caractéristiques actuelles des postes de consommation sont les suivantes :

- Un débit d'eau nécessaire aux dispositifs d'abattage des poussières de l'installation d'environ 5 000 m³ par an ;
- Un débit d'eau nécessaire à l'abattage des poussières sur les pistes et les stocks d'environ 15 000 m³ par an ;
- Un débit d'eau nécessaire au lavage de la plateforme des installations d'environ 5 000 m³ par an ;
- Un débit d'eau nécessaire à l'appoint d'eau des dispositifs entourant la bascule (rotolue, portique d'arrosage des sables et zone de lavage des bennes) d'environ 5 000 m³ par an.

⁷ Le débit interannuel du ruisseau des Champs Balants a été estimé à 5 270 m³/jour (cf. § III.B.6.4 du document n°2a - partie 1/2).

⁸ Débit d'eaux souterraines collectés de 988,8 m³/jour, sur lequel il est retranché le volume d'eau au global nécessaire pour le fonctionnement du site estimé entre 167,8 et 226 m³/jour. Les remarques sur les calculs relatifs au classement en rubrique 2.2.1.0 sont détaillées ci-dessous.

Soit une consommation totale d'environ 30 000 m³ par an correspondant à **un débit d'eau moyen quotidiennement consommé de 82,2 m³**.

Cette consommation sera amenée à croître dans le cadre du projet, notamment en raison de l'extension du linéaire de pistes, pour atteindre **un débit d'eau moyen quotidiennement consommé de 109,6 m³** (40 000 m³/an, estimation de la société GSM).

A partir de la huitième année du projet, la mise en place d'une unité de lavage des matériaux qui fonctionnera en circuit fermé pour la gestion des eaux, nécessitera ponctuellement des appoints pour compenser les pertes du système. Les données sont les suivantes :

- un débit d'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de lavage de 250 m³/h ;
- une production de 72 tonnes/h de matériaux lavés ;
- une production prévisionnelle de 120 000 tonnes de matériaux lavés, soit 1 700 heures de fonctionnement prévisionnelles par an ;
- donc un volume d'eau pompé annuellement dans le futur clarificateur de 425 000 m³. Ce volume d'eau fonctionne en circuit fermé.

En considérant 90 à 95 % environ des eaux recyclées, le volume d'appoint d'eau nécessaire au lavage des matériaux et provenant du bassin d'eau claire est estimé entre 21 250 m³ et 42 500 m³ par an, **soit 58,2 à 116,4 m³ par jour qui s'ajouteront aux 109,6 m³ consommés pour les autres usages.**

II.B.3.7.4 Autres nomenclatures

Du fait des opérations prévues pour le projet, celui-ci est soumis à une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces animales et de leurs habitats et pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (L411-2).

II.B.4 PROCEDES D'EXPLOITATION, MATIERES UTILISEES ET PRODUITS FABRIQUES

Les plans de phasage, mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés plus en détail en première partie de l'étude d'impact (Document n°2a).

II.B.4.1 PROCEDES D'EXPLOITATION

Le principe général d'exploitation est décrit dans les paragraphes suivants.

Les horaires habituels de travail sont de 7h à 19h du lundi au vendredi, avec interruption le week-end et les jours fériés, à l'exception de 4 samedis par an (de 7h à 13h). Il n'y a pas de travail en période nocturne.

Les horaires de travail seront inchangés.

Le mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés dans l'étude d'impact (Document n°2a - partie 1/2).

II.B.4.1.1 Travaux préparatoires à l'extraction

Les travaux préparatoires à l'extraction consistent à :

- ✓ Délimiter le périmètre des parcelles en extension par bornage,
- ✓ Réaliser les aménagements divers : accès aux zones d'extraction, pistes internes, mise en place des clôtures et panneaux sur le pourtour des terrains en extension,
- ✓ Nettoyer l'aire à extraire, préalablement au décapage : aucun défrichage nécessaire mais arrachage d'une haie bocagère intérieure au droit de l'extension,
- ✓ Décapage et découverte :
 - La couche de terre arable sera décapée sur 0,30 m, stockée en merlon en vue de la remise en état en fin de travaux,
 - Les terres de découverte, des altérites à texture argileuse, seront décapées et stockées en merlon en vue de la remise en état en fin de travaux ou bien mises en verse.
- ✓ Réaliser les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques, paysagers et acoustiques (merlons, plantations).

II.B.4.1.2 Opérations de découverte

Les opérations de découverte ont pour but de rendre accessible le gisement exploitable au droit des parcelles sollicitées en renouvellement et en extension.

En surface, la découverte est comprise entre 2 et 10 mètres d'épaisseur. Il s'agit de granite gneissique altéré et fracturé surmonté de 0,30 mètre de terre végétale (arable).

Ces opérations sont réalisées à l'aide d'un échelon de terrassement (buteur, pelle et tombereaux).

La terre végétale sera disposée en merlons au niveau de la bande légale des 10 m en périphérie de la zone en extension. Les stériles de découverte seront quant à eux mis en verse dans la partie sud-est de la fosse d'extraction.

II.B.4.1.3 Extraction

La carrière de La Pointe des Chemins est une carrière à ciel ouverte. La méthode d'exploitation est inchangée : l'extraction a lieu à sec après évacuation par pompage des eaux naturellement concentrées dans l'excavation. En effet, la topographie ne permet pas l'évacuation gravitaire des eaux captées par l'excavation.

Le massif rocheux est abattu par des opérations de tirs de mines à l'aide d'explosifs. Après l'abattage, le tout-venant est extrait par une pelle mécanique hydraulique et chargé sur des tombereaux.

Les plans de phasage (document n°2a - partie 1/2, § I.E) illustrent l'évolution de l'exploitation dans le temps par période quinquennale. Les hypothèses de phasage de l'extraction ont été établies compte tenu de la connaissance actuelle du gisement, du marché prévisible et des performances actuelles de l'appareillage d'exploitation.

II.B.4.1.4 Acheminement des matériaux extraits

Le tout-venant sera extrait par une pelle mécanique hydraulique et conduit à la trémie du concasseur primaire (parcelle C n°631) par des tombereaux, en utilisant le réseau de pistes dédié.

II.B.4.1.5 Traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont traités par l'installation de scalpage-concassage-broyage-criblage en place sur les parcelles C n°630, n°631, n°638, n°639, n°640, n°641 et n°1298. Les produits seront stockés au sol par classe granulométrique au sein de la zone technique, autour de l'installation de traitement.

Dans le cadre du projet d'extension-renouvellement de la carrière, une installation de lavage doit être mise en place sur les parcelles C n°640 et n°641 à partir de la huitième année. Elle permettra de laver certains produits (stériles de production et sables). Elle inclura également un clarificateur qui permettra le processus de décantation des eaux chargées afin de permettre leur recyclage.

II.B.4.2 PROCÉDES DE L'ACCUEIL ET DU RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

II.B.4.2.1 Travaux préparatoires

La mise en place d'un accueil de déchets inertes à partir de la phase t+20 du projet nécessitera des travaux préparatoires.

Une nouvelle plateforme sera mise en place au nord-est de la plateforme des installations. Elle comprendra les activités suivantes :

- Zone de dépotage des matériaux inertes par les camions extérieurs ;
- Zone de tri des matériaux ;
- Zone de poussage en fosse des matériaux inertes non recyclables ;
- Zone de concassage-criblage des matériaux recyclables ;
- Zone de stockage et de commercialisation des granulats recyclés.

La piste d'accès sécurisée pour les semi-remorques sera prolongée jusque-là, et les différentes zones de travail seront matérialisées.

II.B.4.2.2 Réception des déchets inertes extérieurs

Avant ou au moment de la livraison ou de la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remettra à l'exploitant un **document d'acceptation préalable** (DAP) indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets.

Ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant, et validé par le service commercial, ou le cas échéant, directement sur le site à la bascule pour les chantiers non identifiés au préalable. Dans les deux cas, le service Environnement vérifiera la conformité des matériaux déclarés au regard de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Avant l'arrivée sur le site, deux cas de figures pourront se présenter :

- Réception de déchets présumés reconnus inertes ;
- Réception de déchets à caractériser ou sur lesquels une suspicion existe.

La vérification du caractère inerte ou non des déchets sera réalisée par le service Environnement de la société GSM sur la base des informations fournies par le détenteur des déchets sur le formulaire DAP.

A l'arrivée sur le site, les matériaux, avant d'être déchargés sur la zone de dépotage ou de stockage avant recyclage, seront contrôlés visuellement directement dans la benne du camion par l'agent de bascule grâce à l'utilisation d'une caméra.

Si le matériau est jugé conforme suivant la procédure type de la société GSM pour l'acceptation et l'admission de matériaux inertes en station de transit avant remblayage, alors le camion amenant les déchets inertes extérieurs sera dirigé vers la zone de dépotage ou de stockage avant recyclage via les pistes internes du site.

Toutes les personnes qui entrent dans la chaîne de réception seront sensibilisés :

- Aux conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, ...)
- A l'importance et à l'obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée du site, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés ;
- A l'interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de dépotage ou de stockage avant recyclage sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant ;
- Aux matériaux interdits en remblayage.

Les modalités d'acceptation et d'admission des matériaux inertes à collecter sont détaillées dans le § I.C.3.3 du document n°2a - partie 1/2.

II.B.4.2.3 Mise en remblais des matériaux inertes non recyclables

Les matériaux inertes non recyclables déchargés par les camions dans la zone de dépotage seront repris par une chargeuse ou un bouteur. Le conducteur veillera à laisser un merlon de

protection de hauteur égale au rayon de sa plus grosse roue de manière à interdire tout bennage non contrôlé et non sécurisé. Les matériaux seront poussés dans la fosse d'extraction et viendront se répartir pour former un cône de remblaiement en appui sur les fronts et banquettes existants. Ce cône et la plateforme de poussage associée progresseront en s'éloignant de la zone de travail à mesure que la fosse se remplira.

II.B.4.2.4 Recyclage des déchets béton

Les déchets de béton recyclables entrant sur le site et issus des entreprises du bâtiment et des travaux publics, et de centrales à béton, seront traités par l'intermédiaire d'une installation mobile de concassage et de criblage afin de fabriquer des granulats recyclés. Cette installation mobile ne fonctionnera que par campagnes ponctuelles sur une durée d'environ un mois par an.

II.B.4.3 GESTION DES EAUX

II.B.4.3.1 Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées

Les volumes d'eau pompés indiqués par la suite sont issus du suivi des compteurs ou bien proviennent d'estimations réalisées par la société GSM.

La fosse d'extraction est et sera maintenue sèche par pompage des eaux s'écoulant dans l'excavation : il s'agit des eaux d'exhaure.

Ces eaux sont constituées des eaux de ruissellement collectées par la fosse d'extraction et des eaux souterraines interceptées par la fosse d'extraction. L'ensemble est pompé au moyen d'un puisard situé en fond de fosse et représente un volume d'environ 250 000 m³ par an.

Une partie de l'eau d'exhaure est directement pompée dans un bassin pour les dispositifs d'abattage des poussières situés au niveau de l'installation de traitement. Ce volume est d'environ 20 000 m³ par an.

Une autre partie est prélevée dans le bassin n°2, en fonction des besoins, pour alimenter la tonne à eau qui sert à l'arrosage des pistes pour l'abattage des poussières en période sèche, ce volume est d'environ 5 000 m³ par an.

Enfin, les systèmes de lavage de roues, le portique d'arrosage des sables et le dispositif de lavage des bennes sont alimentés par un petit bassin situé au niveau de la parcelle 40B n°133, qui, associé à un séparateur à hydrocarbures, permet à ces dispositifs de fonctionner en circuit fermé, avec un appoint d'eau réalisé dans le bassin n°2. Ce volume est d'environ 5 000 m³ par an.

Le système actuel (décrit en détail au § II.B.4.3.2) sera reconduit les premières années. Le projet prévoit ensuite la mise en place d'une unité de lavage à partir de la huitième année, associée à un clarificateur, qui permettra le lavage d'une partie des matériaux produits sur le site, et le recyclage de ces eaux de lavage, appelées eaux de procédé (voir §II.B.4.3.3).

Cette unité de lavage utilisera un volume d'eau d'environ 425 000 m³ par an, en circuit fermé (débit de fonctionnement de 250 m³/h avec 90 à 95% de l'eau recyclée). L'appoint d'eau est estimé entre 21 000 et 43 000 m³/an (pour voir §II.B.3.7.3 pour le détail du calcul).

L'usage de l'eau potable est et sera limité aux locaux du personnel.

Le point de rejet vers le réseau hydrographique se trouve au sud du site, dans le ruisseau des Champs Balants, aux coordonnées Lambert 93 suivantes (pas de changement par rapport à l'actuel) :

Point de rejet des eaux : X (m) : 330 745 ; Y (m) : 6 685 431.

Il est équipé d'un canal venturi permettant les mesures de débit.

II.B.4.3.2 Principe actuel de traitement des eaux chargées

Le site n'utilise actuellement pas d'eau de procédé.

Les eaux gérées sur le site sont donc :

- Les eaux de ruissellement de la fosse d'extraction ;
- Les eaux de ruissellement de la plateforme des installations et de l'aire étanche qui s'y trouve ;
- Les eaux souterraines interceptées par la fosse d'extraction ;
- Les eaux de ruissellement du secteur de la bascule et des dispositifs de lavage de roue, d'arrosage des sables ou de lavage de benne des camions qui s'y trouvent.

Les eaux de ruissellement de la fosse d'extraction et les eaux souterraines sont collectées par le puisard de fond de fosse, relevées vers un puisard intermédiaire avant d'être envoyées vers un circuit de décantation (bassins n°1 et n°2 situés sur la parcelle B n°132) et d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce rejet est de l'ordre de 200 000 m³/an.

Les eaux de ruissellement de la plateforme des installations et du séparateur à hydrocarbures (qui gère les eaux de l'aire étanche) sont dirigées dans un collecteur avant d'être envoyées vers le puisard intermédiaire pour rejoindre le même circuit que les eaux de la fosse.

Les eaux de la partie haute du site (ruissellement de la zone en enrobé de la bascule, dispositif de lavage des roues, d'arrosage des sables, aire de lavage des bennes), passent par un autre séparateur à hydrocarbures, puis un petit bassin de décantation avant d'être recyclées au sein de ces mêmes dispositifs.

La Figure 13 suivante localise les différents dispositifs du circuit actuel de traitement des eaux chargées. La Figure 14 détaille leur articulation.



Figure 13 : Localisation des dispositifs actuels de traitement des eaux de la carrière

Une pompe à boues assurera le transfert du fond du clarificateur vers les deux nouveaux bassins de décantation (bassin n°3 et n°4) qui seront positionnés en parallèle des bassins déjà existants au niveau de la parcelle 40B n°131.

Les boues chemineront alternativement dans l'un ou l'autre des es bassins. Une surverse permettra ensuite l'écoulement de l'eau clarifiée vers un nouveau bassin d'eau claire où sera pompée l'eau qui sera recyclée dans l'unité de lavage.

Ce nouveau circuit des eaux de procédé fonctionnera en circuit fermé.

La Figure 15 suivante localise les différents dispositifs du futur circuit de traitement des eaux chargées. La Figure 16 détaille le synoptique futur de fonctionnement et la Figure 17 présente le détail de l'articulation entre les bassins en partie haute.



Figure 15 : Localisation des dispositifs futurs de traitement des eaux de la carrière

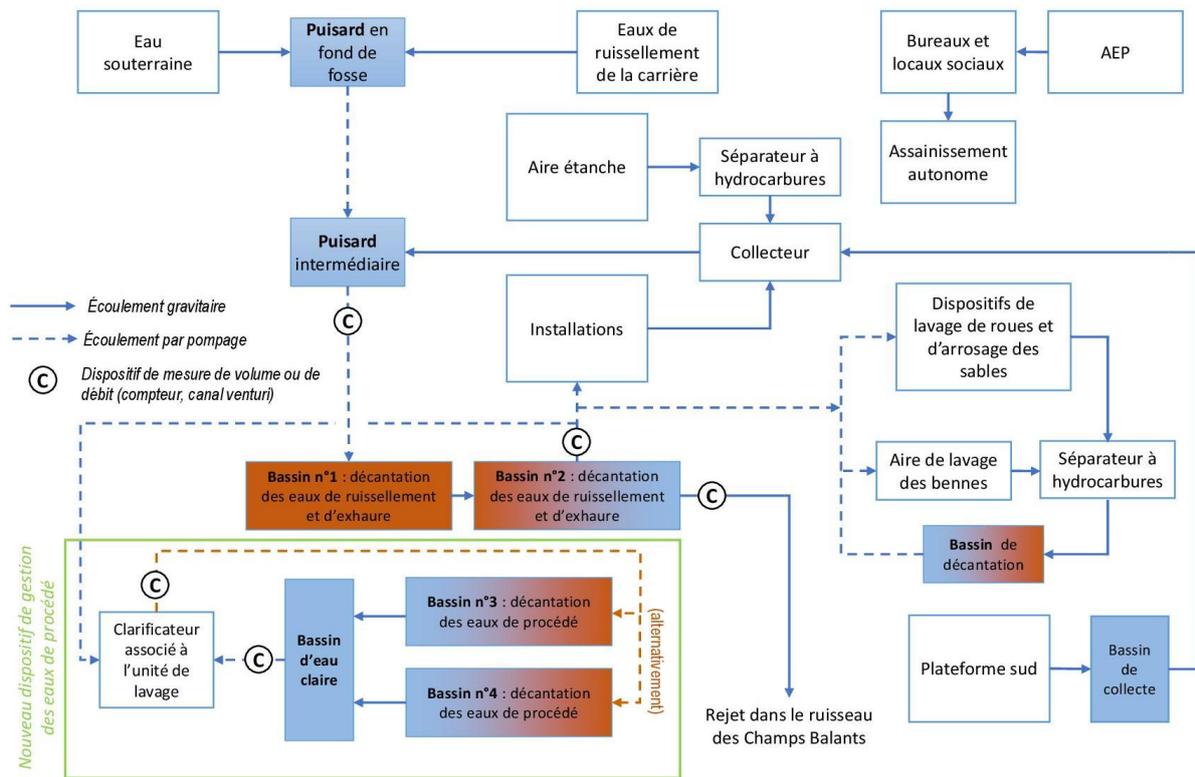


Figure 16 : Synoptique futur de gestion des eaux

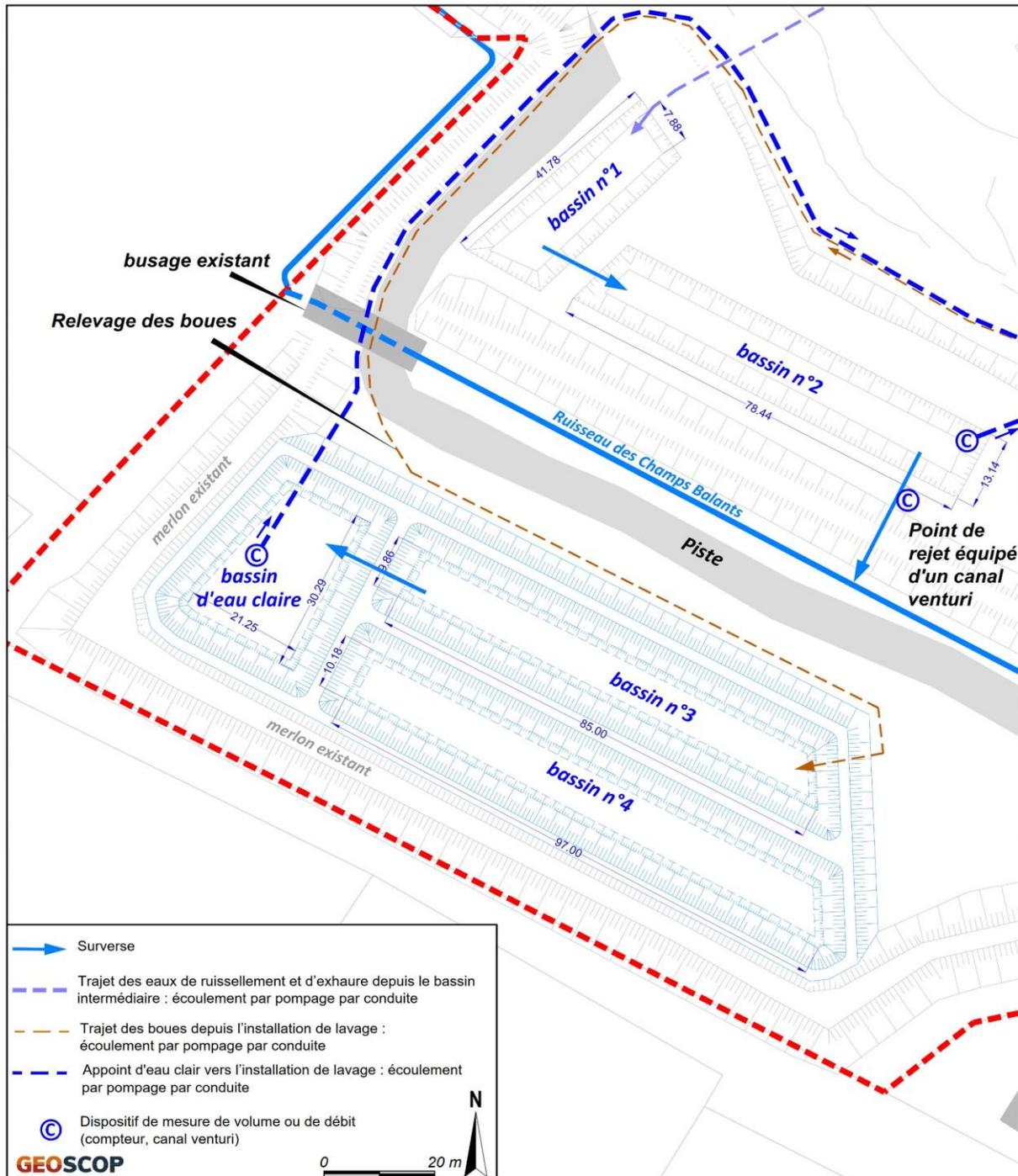


Figure 17 : Détail de l'articulation entre les bassins

Gestion de l'eau claire du circuit

Le débit d'eau nécessaire au fonctionnement sera de 250 m³/h. Environ 90 % des eaux sont recyclés.

Après égouttage obligatoire (nécessaire pour que la qualité des matériaux commercialisés entre dans les usages), au moins 4 % des eaux retournent au milieu naturel par ruissellement/infiltration tout au long du cycle de gestion des eaux.

L'autre partie des eaux est perdue lors du process, notamment piégée dans les interstices des matériaux traités et vendus : les analyses effectuées en laboratoire sur le matériau en sortie de traitement font état d'une teneur maximale en eau de 10% (variable en fonction des matériaux : environ 5% pour les gravillons et 10% pour les sables).

L'appoint d'eau claire pour compenser l'eau perdue sera réalisé à partir du bassin n°2. **Il est estimé entre 58,2 et 116,4 m³ par jour, soit 2,4 à 4,9 m³/h (voir § II.B.3.7.3 pour le détail du calcul).**

Gestion des boues (fines de lavage)

L'installation de lavage traitera en proportions égales les stériles de traitement et les sables, l'ensemble à hauteur de 120 000 tonnes par an en moyenne, ce qui générera environ 30 000 tonnes de boues humides par an. Une fois les boues séchées, elles seront envoyées en fond de fosse là où la cote finale de -39 m NGF sera atteinte.

Ces boues constituent également une origine de perte d'eau puisque même après égouttage, elles conserveront une humidité résiduelle de l'ordre de 30%, représentant un déficit qui devra également être compensée.

Gestion des eaux de ruissellement de la nouvelle plateforme de stockage

Le projet comprend l'extension de la carrière en direction du sud, sur les parcelles 40B n°126, 127, 130 et 131. Cette surface servira à la réalisation des nouveaux bassins de décantation des eaux de procédé et au stockage de terre végétale. Les eaux de ruissellement issues de cette nouvelle plateforme seront collectées par **un nouveau bassin** qui sera créé au point bas topographique (à l'est). Un petit merlon sera également créé entre la piste et le ruisseau des Champs Balants pour empêcher ces eaux de se déverser dans le ruisseau. Elles seront ensuite dirigées depuis le nouveau bassin vers la plateforme technique via une conduite permettant le franchissement du ruisseau (positionnée au niveau du passage busé à l'est) et un fossé longeant la piste (voir Figure 15).

II.B.4.3.4 Mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

Le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L.211-11 du code de l'environnement, impose la mise en place de mesures spécifiques sur le sujet de l'utilisation rationnelle de l'eau.

En parallèle, l'arrêté ministériel du 28 février 2022 a modifié l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour y inclure l'obligation d'utilisation rationnelle de l'eau.

Enfin, l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Encadre la mise en œuvre d'une gestion plus sobre de la ressource en eau au sein des sites industriels en période de sécheresse ;
- Valorise les exploitants ayant déjà réalisé des réductions de leurs prélèvements.

La société GSM limite l'usage de l'eau aux besoins strictement nécessaires à son activité et au respect des mesures prévues pour les commodités de voisinage et pour la salubrité publique. Elle veille et veillera à un usage efficace et économe cette eau.

Concernant les eaux d'exhaure, leur usage sera limité à deux points :

- Les dispositifs d'abattage de poussières ou de salubrité publique (nettoyage des roues ou des bennes de camions), déjà en place et qui seront reconduits. Les premiers ne sont déclenchés que lorsque les conditions météorologiques l'imposent. L'eau utilisée reste au sein du site, une partie s'infiltré et l'autre rejoint les eaux collectées par le puisard de fond de fosse et est donc recyclée.
- L'appoint d'eau dans le circuit de lavage qui sera mise en place dans le cadre du projet. L'exploitant veillera à un réglage optimal des équipements afin de limiter l'utilisation de l'eau. La mise en place d'un clarificateur permettra un recyclage d'environ de 90 à 95% de l'eau utilisée (donnée GSM sur la base d'unités de lavage déjà en place sur d'autres sites) et donc limitera le besoin en appoint d'eau. Les matériaux lavés encore humides subiront en plus un temps d'égouttage permettant également de limiter l'eau perdue dans les produits finis. **Le nouveau dispositif de lavage n'utilisera pas d'eau potable.**

Concernant l'usage de l'eau potable, il est et sera limité aux locaux du personnel.

Application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Cet arrêté s'applique à la carrière de la Pointe des Chemins, cette dernière étant une ICPE réalisant un prélèvement total annuel supérieur à 10 000 m³ par an (voir § II.B.3.7.3).

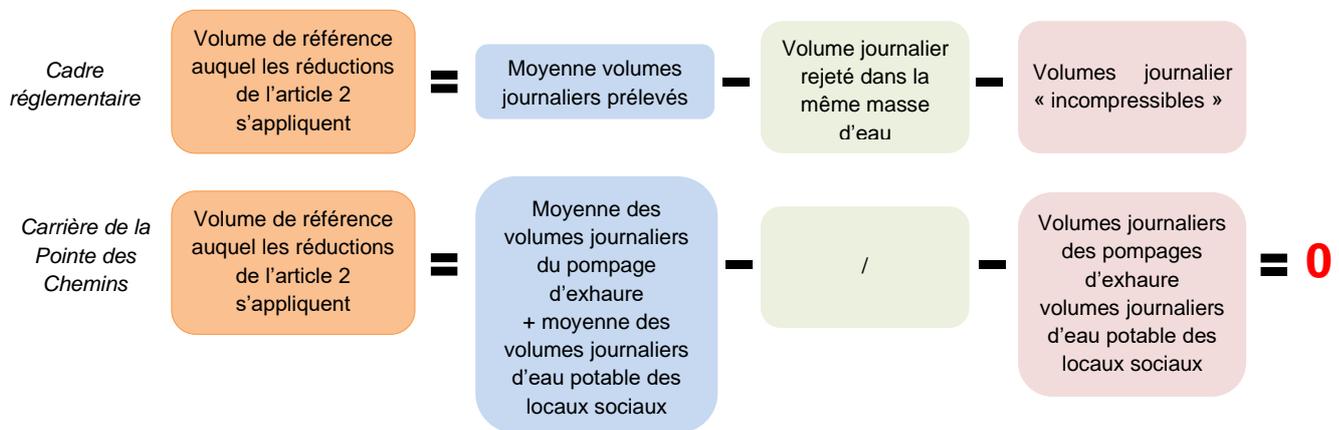


Figure 18 : Estimation du volume de référence dans le cadre de l'arrêté du 30/06/2023

Comme l'illustre la Figure 18, dans la situation actuelle de la carrière et jusqu'à la mise en place de l'installation de lavage, **l'ensemble des volumes prélevés est incompressible** (cf. note d'application du 5 Juillet 2023). Ces volumes ne sont pas soumis aux mesures de réduction énoncées dans l'article 2 de l'arrêté.

Après mise en service de l'installation de lavage (t+8 ans), une partie de volumes d'exhaure rejetés sera utilisée pour l'appoint d'eau. 90 à 95% de l'eau d'appoint sera recyclée. L'article 3.3 de l'arrêté ministériel stipule que les exploitants utilisant au moins 20% d'eau recyclée par rapport

à leur prélèvement ne sont pas soumis au mesure de réduction. **A l'avenir les prélèvements du site continueront donc de ne pas être soumis aux mesures de réduction.**

Pour autant, la société GSM continuera de mettre en œuvre les mesures d'économie de la ressource (utilisation de l'eau réduite aux strictes besoins de l'activité ou aux usages prioritaires, mise en place d'un clarificateur permettant de recycler l'eau de procédé, suivi des volumes prélevés) et à sensibiliser le personnel du site aux économies d'eau.

Application de l'arrêté cadre du 8 juin 2023 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes de la Loire-Atlantique

La révision de l'arrêté cadre sécheresse départemental a été encouragée par la mise en application de l'arrêté d'orientation Loire Bretagne du 28 janvier 2022 et du guide national sécheresse, afin de l'uniformiser. De plus, ce nouvel arrêté précise les modalités d'échéance et de mise en œuvre du protocole plan d'eau, afin de déterminer la connexion à la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

Selon l'article 3, cet arrêté s'applique aux prélèvements d'eau réalisés :

- Dans le réseau public de distribution d'eau potable hors usages prioritaires énoncés à l'article 5a :
 - Le prélèvement d'eau potable associé au locaux sociaux (consommation des personnels présents sur le site, douches et sanitaires) est considéré comme un usage prioritaire ;
- Dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement :
 - Aucun prélèvement n'est opéré dans le ruisseau des Champs Balants qui traverse le site. L'étude hydrogéologique complémentaire, consistant notamment en des jaugeages, et présentée en annexe de l'étude d'impact (document n°2b) a permis de connaître plus précisément le ruisseau des Champs Balants, et d'établir l'absence d'une nappe d'accompagnement.
- Dans les nappes d'eau souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis :
 - → La nappe souterraine où s'opère le pompage d'exhaure (nappe Estuaire-Loire, code FRGG022, voir état initial hydrogéologique dans le document n°2a) n'est pas concernée par de tels seuils et n'est pas référencée à l'article 8C de l'arrêté).

En conséquence, cet arrêté n'est pas applicable à la carrière de la Pointe des Chemins.

II.B.4.4 MATIERES UTILISEES

Le gisement extrait, matière première de l'installation de scalpage-broyage-criblage-concassage, est constitué d'un granite gneissique. Il s'agit d'un matériau naturel d'origine métamorphique.

Le traitement nécessitant un lavage, des eaux de procédés seront produites. Les eaux de procédé seront intégralement recyclées en circuit fermé.

Les eaux résiduelles de lavage des matériaux chargées en argiles seront évacuées gravitairement vers le clarificateur qui permettra la constitution de boues concentrées à l'aide de floculants de type polyacrylamide qui accélèrent le processus de séparation solide/fluide. Le floculant utilisé présentera un taux de monomères résiduels inférieurs à 0,1% permettant de classer les boues formées comme matériaux inertes conformément à la circulaire du 22 mars 2011. La fiche de conformité d'un exemple de floculant qui pourra être utilisé est présentée en annexes de l'étude de dangers, document n°3b. Le système de dosage du floculant sera présent dans le bâtiment usine du clarificateur, à proximité des installations de traitement.

Les déchets extérieurs utilisés pour le rechargement des terrains exploités seront composés de déchets non dangereux inertes conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

II.B.4.5 PRODUITS FABRIQUES

Les produits finis issus des activités de traitement du site sont des sables et graviers (ou granulats). Ils sont commercialisés suivant plusieurs classes granulométriques avec des sables concassés (0/2 mm, 0/4 mm, 2/4 mm, 4/10 mm, 10/20 mm, 2/6 mm, 6/10 mm, 10/16 mm) et des graves non traitées (0/10 mm, 0/20 mm, 0/31,5 mm, 0/63 mm, 0/80 mm).

L'ensemble des produits est certifié CE2+.

Les granulats obtenus sont des produits de grande qualité valorisés pour les usages nobles, à destination des entreprises de béton et du bâtiment et des travaux publics, ainsi que des particuliers.

Dans le cadre du projet d'extension-renouvellement de la carrière, une partie de ces coupures est destinée à être lavée grâce à la nouvelle unité de lavage qui sera mise en place. Un nouveau sable sera commercialisé sur le site : le sable 0/4 mm lavé. Les gravillons lavés seront quant à eux intégrés à la gamme existante.

Par ailleurs le démarrage des activités de valorisation des déchets inertes extérieurs (opérations de recyclage) à partir de la cinquième phase quinquennale du projet (de t+20 ans à t+30 ans) permettra la commercialisation d'une nouvelle gamme de graves recyclées de 0/20 mm à 0/100 mm.

II.B.4.6 REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT

Sur la carrière actuellement autorisée, la remise en état choisie est un **plan d'eau privé à vocation naturelle** telle que déjà définie dans l'A.P. du 04/07/2001.

Le projet d'extension-renouvellement de la carrière de la Pointe des Chemins prévoit un réaménagement similaire, avec quelques modifications, notamment en raison de la modification de l'emprise exploitée et du remblaiement partiel de la fosse d'extraction.

Les grands principes de la remise en état sont les suivants :

- ✓ la création d'une fosse partiellement ennoyée ;
- ✓ la création d'une prairie agricole d'une surface de 3 ha environ ;
- ✓ la mise en sécurité du site et notamment des fronts de taille ;
- ✓ le démantèlement des installations et le nettoyage des terrains ;
- ✓ l'insertion paysagère du site.

La remise en état finale (à court terme) consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique, au sein de la fosse actuelle et en la reconstitution de prairies à vocation agricole sur la partie sud du site.

Les parties émergées entourant le futur plan d'eau seront aménagées de façon à créer un accès sécurisé à l'eau. Différents biotopes seront mis en place par l'ajout, ou non, de matériaux (inertes ou terre végétale). Les bassins de décantation n°1 et n°2 seront laissés en l'état afin de maintenir des zones humides. Ils sont en effet décaissés dans le terrain et la remontée du plan d'eau les connectera à la nappe d'accompagnement du ruisseau des Champs Balants. Les bassins n°3 et 4 seront quant à eux arasés, et les parcelles qui les accueillent nivelées et recouvertes de terre végétale pour permettre le retour en prairie agricole.

Les merlons périphériques et la végétation qui les occupent seront laissés en place et complétés de façon à constituer un périmètre clos et sécurisé.

Les deux passages busés seront supprimés pour permettre le retour de la luminosité dans le cours d'eau.

Dès que les fronts auront tous été purgés et sécurisés (y compris ceux qui seront immergés à terme), la notification de mise à l'arrêt définitif de la carrière sera produite auprès des services de l'état compétents.

La remise en état à court terme est illustrée sur la figure à la page suivante.

A long terme, après l'arrêt des pompages d'exhaure, la fosse d'extraction va progressivement se remplir d'eau, jusqu'à une cote moyenne estimée de +39,5 m NGF, soit une cote proche de celle du ruisseau des Champs Balants. Ce processus va se poursuivre au-delà du délai d'aménagement prévu dans le projet (19 ans à compter de l'arrêt des pompages) et permettre la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 26,4 ha et de plusieurs zones de hauts fond (au niveau de la plateforme technique et au niveau de la plateforme de poussage des remblais). Cette remise en état finale est décrite en détail au sein de l'étude d'impact sur l'environnement (Document n°2a – partie 1/2 - § X).



Figure 19 : Plan de remise en état à court terme

II.B.4.7 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUS

Des suivis environnementaux sont actuellement en place : suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, suivi des vibrations, suivi des retombées de poussières et suivi des niveaux de bruit.

Le suivi du niveau et de la qualité des eaux, des retombées de poussières dans l'environnement et des niveaux de bruit est actuellement assuré par le bureau d'études Géoscop. Le suivi des vibrations engendré par les tirs de mines est réalisé en interne, par le sous-traitant chargé du minage.

II.B.4.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les centres de secours les plus proches sont ceux des communes du Pellerin et de Sainte-Pazanne, tous deux situés à environ 9 km, au nord-est du site pour le premier, et au sud-est du site pour le second.

Procédure d'alerte

Le site dispose de tous les moyens actuels de téléphonie.

Un panneau, où sont indiqués les numéros de téléphone du centre de secours, d'un médecin, de la DREAL et de la personne responsable à prévenir en cas d'accident, est installé dans les différents locaux répartis sur le site (accueil, bureaux et vestiaire).

Le personnel est formé aux procédures d'alerte.

Moyens de premiers secours

Une trousse de premiers secours renfermant le matériel nécessaire à la délivrance des premiers soins est disponible dans les engins. Des dispositifs de secours (bouée + touline) sont disponibles à proximité des zones en eau.

Des membres du personnel de la carrière sont titulaires du diplôme Sécurité et Secourisme du Travail (SST).

En cas d'incendie, des extincteurs certifiés et adaptés sont disposés dans chaque véhicule de chantier et dans les locaux, au niveau de l'installation de traitement, et près des armoires électriques.

Ils sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.

Des engins sont présents en permanence sur la carrière. Ils permettent le cas échéant de manipuler des charges lourdes ou de réaliser des aménagements nécessaires aux services de secours.

III. COMPLEMENTS A LA DEMANDE

III.A COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les pièces suivantes sont développées au sein du document n°3c :

- ✓ Montant des garanties financières,
- ✓ Etat de pollution des sols,
- ✓ Avis des propriétaires sur la remise en état,
- ✓ Avis des Maires sur la remise en état,
- ✓ Plan de gestion des déchets d'extraction.

III.B AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT

III.B.1 ELEMENTS RELATIFS AU CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément à l'article L524-8, alinéa 5 du Code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive peut être fractionnée par tranche de travaux.

Dans le cadre d'une carrière, les tranches de travaux peuvent être constituées par les phases d'exploitation (en général quinquennales) définies pour le calcul des garanties financières. En conséquence, les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive ont été calculés à partir du phasage décrit dans le chapitre "Montant des Garanties Financières" du document n°3c.

Les surfaces ont été calculées conformément aux dispositions particulières définies dans la Circulaire 2006/003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 concernant l'archéologie préventive pour les installations classées.

Les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive concernent les nouvelles zones qui feront l'objet de travaux, essentiellement localisées sur les parcelles en extension. Les travaux auront lieu sur 3 des 6 phases quinquennales (phases 1, 2 et 4). A la fin de la 4^{ème} phase, l'ensemble des surfaces concernées aura été décapé.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces éléments et du calcul afférent (soit "n" l'année d'obtention de l'autorisation préfectorale).

Date prévisionnelle de fin de tranche de travaux	Références cadastrales des parcelles concernées	Surface des travaux
t + 5	Rouans, section ZK : parcelles n°29, n°30, n°31 et n°32 ; Rouans, section C : parcelles n°650, n°615, n°616, n°617 ; n°618, n°619 et n°620.	39 384
t + 10	Rouans, section ZK : parcelles n°32, n°33 et n°34 ; Rouans, section C : parcelles n°620, n°621, n°1310, et n°1311.	47 923
t + 15	-	-
t + 20	Rouans, section ZK : parcelle n°34 ; Rouans, section C : parcelles n°621, n°624, n°1310, n°1311, n°1312 et n°1313.	48 092
t + 25	-	-
t + 30	-	-

t : année d'obtention de l'A.P pp : parcelles prises pour partie

III.B.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'extension de la carrière n'est pas susceptible de générer des servitudes d'utilité publique.

III.B.3 ETUDE PREALABLE RELATIVE A L'ARTICLE L112-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime spécifie : *"Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. (...)"*.

L'article D112-1-18 du même code spécifie les projets soumis à une telle étude :

Conditions cumulatives soumettant les projets à une étude préalable selon décret D112-1-18	Condition concernée par le projet
Les projets sont soumis à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement.	<i>Concerné : cf. § II.B.3.7.1 - Situation projetée du document n°1a.</i>
Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;	<i>Non concerné : les parcelles concernées sont situées en zones Ux et Uxa du Plan Local d'Urbanisme de Rouans (zones déjà urbanisées), cf. § VIII.A.1.1 du document n°2a - partie 1/2.</i>
La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L112-1-1, L112-1-2 et L181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.	<i>Non concerné : les parcelles concernées sont situées en zones Ux et Uxa du Plan Local d'Urbanisme de Rouans (zones déjà urbanisées), cf. § VIII.A.1.1 du document n°2a - partie 1/2.</i>

Tableau 16 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime

Le projet d'extension-renouvellement de la carrière de la Pointe des Chemins n'est concerné que par une seule des conditions, il n'est en conséquence pas concerné par l'étude préalable définie par l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.

IV. ANNEXES

IV.A **ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2001 AUTORISANT LA SOCIETE « RAINGEARD CARRIERES BETON ET CIE » A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUANS AU LIEU-DIT « LA POINTE DES CHEMINS »**



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2001/BRE/

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu le code minier ;
- Vu le titre premier du livre V du code de l'environnement;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1978 ayant autorisé l'exploitation de la carrière de « la Pointe des Chemins » à ROUANS;
- Vu la demande en date du 12 janvier 2000 par laquelle la société RAINGEARD Carrières Béton et Cie dont le siège social est situé immeuble le Concorde F, 1 rue Charles Lindbergh, 44344 BOUGUENNAIS Cédex, a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roche massive sur le territoire de la commune de ROUANS au lieu dit « la Pointe des Chemins »;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 6 mai 2000 inclus;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;
- Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 12 février 2001 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 1^{er} juin 2001 à la Société RAINGEARD Carrières Béton et Cie;
- Le demandeur entendu ;

6 QUAI CEINBRAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02 40 41 20 20

Considérant que la prolongation et l'extension de l'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Autorisation -

la Société RAINGEARD Carrières Béton et Cie dont le siège social est situé immeuble le Concorde F 1 rue Charles Lindbergh 44344 BOUGUENNAIS Cédex, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs fournis par elle, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive, au lieu-dit "La Pointe des Chemins", sur le territoire de la commune de ROUANS.

Elle est également autorisée à exploiter sur le même site une installation de traitement des matériaux. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1978.

Cette autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristique 8 technique
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A	S = 184 565 m ²
2515-1	Broyage, concassage, tamisage, mélange de pierres et cailloux	A	Concassage : P = 630 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	D	20 000m ³

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.:

- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour objet l'exploitation d'une carrière de roche massive avec concassage, broyage et criblage des granulats produits.

Elle comprend :

- une carrière -

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section C dont la liste est ci-dessous représentant une surface totale de 184565 m²; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire.

Parcellaire :

Parcelles	Surface (m ²) cadastrale	Date de l'autorisation
C627	12370	08/03/78
C628	9120	"
C630	4386	"
C635	1480	"
C636	1970	"
C637	42	"
C638	8950	"
C639	2180	"
C640	2110	"
C641	4420	"
C643	4300	"
C644	880	"
C645	4430	"
C646	3504	"
C647	1165	"
C648	1860	"
C649	1185	"
C650	1310	"
C1179	2156	"
C1297	6668	"
C1298	10000	"
C631	3036	Extension
C632	4485	"
C634	5190	"
C642	850	"
C615	3320	"
C616	12250	"
C617	5144	"
C618	1880	"
C619	4361	"
C620	15680	"
C621	21627	"
C624	7089	"
C625	3330	"
C626	2940	"
C1272	26	"
C1311	4112	"
C1313	779	"
ancien chemin	3980	"

TOTAL : 184565

les parcelles : B132 et B133 situées sur la commune de CHEMERÉ ne seront utilisées que comme plate-forme technique.

- une installation de traitement -

L'installation de traitement comprend :

- . une installation de concassage primaire
- . une installation de broyage criblage secondaire et tertiaire et les silos de stockage associés pour la fabrication des granulats
- . des stocks à terre de matériaux.

3.2. - *durée de l'exploitation* -

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 ans**.

3.3. - *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
- aux prescriptions qui suivent.
- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

3.4. - *mise en service* -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.5. - *accident - incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1° du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6. - *modification - extension -*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - *changement d'exploitant -*

Le nouveau pétitionnaire adressera au Préfet conformément aux dispositions de l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 une demande d'autorisation de changement d'exploitant.

3.8. - *abandon de l'exploitation -*

L'abandon définitif de la carrière sera réalisé dans les formes prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant informera le préfet de ses intentions. L'abandon de la carrière sera réalisé dans les formes prévues par l'article 34.1 du 21 septembre 1977 et selon les dispositions décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier.

3.9.- *remise en état*

La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie le plus possible au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique (pêche, chasse, promenade, espace d'accueil de la faune spécifique,...).

Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes : les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones,

ARTICLE 4 - **Garanties financières -**

4.1. - *montant -*

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de novembre 1999 = 429,7. L'extraction de matériaux commercialisables de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Période	Garanties
0 - 5 ans	54 520,34 (357,63 KF)
6 - 10 ans	38 214,4 (250,67 KF)
11 - 15 ans	38 214,4 (250,67 KF)
16 - 20 ans	38 214,4 (250,67 KF)
21 - 25 ans	38 214,4 (250,67 KF)
25 - 30 ans	38 214,4 (250,67 KF)

4.2. - délai - actualisation -

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus. 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivants cette augmentation.

4.3. - modification -

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4. - suspension -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1. du Code de l'environnement.

4.5. - mise en œuvre -

Le préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 2 L.514-1. du Code de l'environnement.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Exploitation de la carrière –

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

5.1. - intérêts à protéger -

L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment : garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel, maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant, préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

5.2. - aménagements préliminaires -

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- sur le chemin d'accès : pose d'un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- autour du périmètre autorisé : pose de bornes.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière.

5.3. - conduite de l'exploitation -

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier :

L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des fronts.

L'exploitation sera menée de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état soient directement obtenus. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité dans le temps.

Les travaux seront conduits par gradins de 15 mètres maximum jusqu'à une profondeur maximum de 80 mètres par rapport au niveau de la RD 66, soit la cote - 39 m I.C.N.

La production annuelle maximale sera limitée selon le calendrier suivant :

- 2001 \ 2003 : 300 000 tonnes
- 2003 \ 2006 : 600 000 tonnes
- au delà de 2006 : 830 000 tonnes, sous réserve que l'aménagement de la desserte routière soit réalisée.

La production pourra être augmentée jusqu'à 1 MT sur trois années en cas de chantiers exceptionnels.

5.4. - *sécurité du site-*

Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès. Des pancartes indiquant le danger seront fixées sur cette clôture.

L'accès à la carrière sera contrôlé.

Un plan de circulation sera établi.

La sortie sur la RD 66 sera aménagée conformément aux indications techniques du service gestionnaire de cette voie.

Un nettoyage des roues devra être prévu avant la sortie des véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution atmosphérique-

6.1. - *principes généraux -*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

6.2. - *opérations de chargement et déchargement -*

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

6.3. - *aménagement des installations de traitement -*

Les installations secondaires et tertiaires de concassage, broyage, criblage des granulats et les bandes transporteuses seront bardées. Elles seront équipées d'un système d'abatage de poussière par pulvérisation d'eau.

Les points de chute des matériaux seront aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

6.4. - mesures des retombées de poussières

Un réseau de mesure des retombées de poussière est mis en place par l'installation de trois plaquettes de dépôt aux points : EST, SUD, et NORD.

Une mesure annuelle sera effectuée en période d'été conformément à la norme : NF X 43-007

ARTICLE 7 – Gestion des déchets -

7.1. - principes généraux -

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il établit des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute incinération de déchets est interdite à l'exception des emballages de produits explosifs qui devront être détruits sur place après chaque tir.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

7.2. - huiles usagées-

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 8 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

8.1. - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :

la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

8.2. - niveaux acoustiques -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

8.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

8.4. - *appareils de communication* -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.5. - *contrôles* -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Contrôle des tirs de mine

9.1. - *implantation des tirs de mine* -

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

La foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de formation devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

Les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro connecteur ou tout autre dispositif équivalent sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas normalement 15 mètres.

9.2. - *auto surveillance des vibrations* -

Chaque tir de mine en grande masse fera l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipé d'une bande enregistreuse, (ou de tout autre dispositif équivalent), permettant d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en dB et en Pa.

9.3. - *archivage des données* -

Pour chaque tir, l'exploitant remplira une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;

- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- descriptif détaillé du tir :
 - . nombre de trous
 - . masse totale d'explosif
 - . charge unitaire
 - . nature des explosifs
 - . mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultat des mesures de vibration : bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche sera conservée dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenue à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 10 - Prévention de la pollution des eaux --

10.1. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

10.2. - aire d'entretien des engins -

Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les entretiens d'engins et les pleins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux seront collectées par une cuvette axiale reliée par une canalisation étanche à un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

10.3. - conditions de rejet des effluents produits sur le site -

10.3.1 - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

10.3.2 - exhaure -

Les eaux d'exhaure de la carrière, ainsi que les eaux de ruissellement et celles de l'installation de lavage des camions ne pourront être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation permettant de respecter en valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30 °C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

. Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

. Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.

. Les éléments visés ci-dessus, seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant.

La pompe de rejet sera équipée d'un compteur totalisateur de débit.

10.3.3. - caux souterraines -

Toutes dispositions techniques ou financières pour réparer un éventuel préjudice consécutif aux travaux d'exploitation devront être prises par l'exploitant.

Les niveaux statiques et dynamiques du forage du hameaux des Béchis seront surveillés afin de constater les éventuelles incidences de l'approfondissement de la carrière.

10.3.4. - eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

ARTICLE 11 - Insertion dans l'environnement -

Le site sera entouré d'un ensemble de merlons et de haies tel que prévu au **chapitre IV. 8 de l'étude d'impact**.

Les bâtiments seront de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de l'insertion paysagère du site comprenant :

- l'implantation des espaces végétalisés
- la nature des espèces plantées

ARTICLE 12 - Dispositions relatives à la sécurité -

12.1. - *installations électriques* -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.2. - *protection incendie* -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Les bassins de décantation des eaux d'exhaure devront être aménagés pour accueillir des véhicules de pompage des sapeurs pompiers.

ARTICLE 13 - Contrôles -

L'exploitant établit un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires)
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans. Un exemplaire réduit sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.).

Un relevé topographique et cadastral complet sera réalisé tous les 3 ans et 1 exemplaire sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études ou analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 14 - Information du voisinage -

En accord avec la municipalité, l'exploitant assure une bonne information de la population directement concernée par son activité.

ARTICLE 15 – Modalités de publicité- Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROUANS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ROUANS pendant une période minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ROUANS et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement, Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de CHEMERE et VUE. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et Presse Océan ».

ARTICLE 16 – Voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de ROUANS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire-Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES LE - 4 JUL. 2001

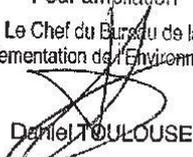
LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Nicole KLEIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement



Daniel TOULOUSE

IV.B **ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA
CARRIERE DE LA POINTE DES CHEMINS DE RCB AU PROFIT DE GSM DU
23/06/2011**



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2011/BPUP/081

Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située à la Pointe des Chemins sur les communes de Rouans et de Chéméré

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-16, L.514-6, L.516-1, R.514-3-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;

VU le code minier et notamment ses articles L.341-1 et L.342-1 à L.352-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant la société RCB (RAINGEARD CARRIERES BETONS ET COMPAGNIE) à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées au lieu-dit "La Pointe des Chemins" à Rouans et Chéméré ;

VU la demande en date du 29 mars 2011 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé "Les Technodes, BP 2, 78931 Guerville cedex", a sollicité le transfert de l'autorisation du 4 juillet 2001 à son profit ;

VU l'accord du 29 mars 2011 de la société RCB, dont le siège social est situé "rue du Charron, Impasse du Bourrelier, 44804 Saint Herblain", cédant, pour le transfert de l'autorisation du 4 juillet 2001 au profit de la société GSM ;

VU l'attestation établie le 28 mars 2011 par le CREDIT AGRICOLE relative à la délivrance de garanties financières sous l'entité GSM (acte de cautionnement d'un montant de 57 901 €) dès demande de la société GSM accompagnée de l'arrêté d'autorisation actant du transfert de l'autorisation ;

6, QUAI CENTRAY - BP3515 - 44035 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 40 21 20 20 - COORDONÉES : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : systeme.information.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 H à 16 H 15

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 17 juin 2011 ;

VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM le 21 juin 2011 et sa réponse en date du 22 juin 2011 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société GSM dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit "La Pointe des Chemins" à Rouans et Chéméré ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Pointe des Chemins » à Rouans et Chéméré, délivrée le 04 juillet 2001 à la société RCB est transférée à la société GSM, SIRET 572 165 652 01153, représentée par M. Roberto VERACHTEN, directeur régional, et dont le siège social est situé « Les Technodes, BP 2, 78931 Guerville cedex ».

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2001 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : La société GSM transmet à la préfecture de la Loire Atlantique et à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un document qui atteste la constitution des garanties financières, dans les conditions fixées par l'article R.516-2 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé ;
- un document qui justifie que le montant des garanties a été calculé dans les conditions fixées par l'article R.516-2 du code de l'environnement, modifié par le décret 2010-1172, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rouans et à la mairie de Chéméré pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans les mairies de Rouans et de Chéméré pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

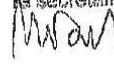
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement :
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires de Rouans et de Chéméré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM, cessionnaire, et à la société RCB, cédant.

Nantes, le 23 JUN 2011

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



MICHEL PAPALUD

IV.C ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2024 PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/200 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GSM à Rouans et Chaumes-en-Retz**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.515-4-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant la société RAINGEARD Carrières Béton et Cie à exploiter une carrière de roche massive, située au lieu dit « La Pointe des Chemins » sur le territoire des communes de Rouans et Chéméré ;

Vu l'accusé de réception valant bénéfice d'antériorité du 24 décembre 2015 pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2515-1-a et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande porté à la connaissance du préfet par la société GSM le 19 avril 2024 concernant la mise en œuvre du décaissement en tête de l'instabilité et la mise en sécurité du front Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GSM le 5 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 juin 2024 ;

Considérant qu'un glissement de terrain s'est déclenché durant l'hiver 2023-2024 au droit du front Nord de la carrière dite « La Pointe des Chemins » exploitée par la société GSM, qui a eu pour conséquence l'apparition de fissures larges et profondes en dehors du périmètre d'exploitation autorisé ;

Considérant que ce glissement peut présenter :

- des dangers pour la sécurité des usages des terrains situés au Nord du glissement et en dehors du périmètre autorisée ;
- des inconvénients pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers par la diminution de l'accès aux ressources de la carrière ;

Considérant que la sécurité et l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers font partie des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation des carrières doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Considérant que la mise en sécurité des usages de la zone au Nord du glissement, en dehors du périmètre autorisé, et de la zone d'exploitation de la carrière doit être effectuée ;

Considérant que la mise en sécurité des fronts Nord présentée par la société GSM nécessite :

- la limitation d'accès à la zone affectée par le glissement, hors du périmètre d'exploitation autorisé ;
- le détournement des eaux stagnantes en tête du glissement ;
- une surveillance de l'évolution du glissement de terrain ;
- le décaissement de la tête du glissement ;

Considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des mesures additionnelles pour assurer la sécurité des usages des terrains, situés au Nord du glissement et en dehors du périmètre autorisé, et de la zone d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la nature et l'ampleur des prescriptions additionnelles ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les prescriptions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société GSM, dont le siège social est situé 4 Place des Saisons, Tour Alto, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la sécurisation des usages de la zone au Nord du glissement de terrain, en dehors du périmètre autorisé, et de la zone d'exploitation de la carrière.

Article 2 - Sécurité du public

L'accès à la zone affectée par le glissement de terrain et aux zones de mise en œuvre des travaux de sécurisation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées à proximité des zones clôturées.

Article 3 – Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance du glissement de manière à pouvoir analyser sa cinétique et sa tendance évolutive (accélération ou ralentissement). Cette surveillance comporte a minima un suivi topographique à l'aide de 10 cibles par un géomètre. Le positionnement des cibles permet de suivre l'évolution du glissement. Les cibles ne sont pas situées sur un bloc instable isolé. Les cibles inopérantes sont remplacées, sauf si les conditions ne permettent pas l'intervention en sécurité des personnels chargés de ce remplacement.

La surveillance par suivi topographique est effectuée après chaque tir ou chaque pluie significative, sans excéder une fréquence de deux semaines.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les mouvements significatifs du glissement.

Le suivi des cibles est renforcé à une fréquence au moins hebdomadaire lors des opérations de décaissement prévues à l'article 5 du présent arrêté. Le nombre de cibles peut être adapté en fonction de l'avancement des opérations de décaissement prévues à l'article 5 du présent arrêté.

La poursuite du suivi topographique ou la fréquence de surveillance des cibles peuvent être modifiées après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Drainage des eaux en tête du glissement

L'exploitant met en œuvre un réseau de drainage permettant de diminuer l'influence des précipitations sur le mouvement de terrain. L'évacuation des eaux pluviales interceptées est compatible avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Article 5 - Décaissement

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les opérations nécessaires au décaissement en tête de l'instabilité et la mise en sécurité du front Nord, spécifiées dans le dossier de demande porté à la connaissance du préfet le 19 avril 2024.

Les opérations nécessaires au décaissement sont réalisées sans que la stabilité des terrains, situés hors de la zone concernée par le décaissement, soit compromise.

Ce décaissement est réalisé en 5 phases sur une surface d'environ 1,45 ha au droit des parcelles cadastrées section ZK n° 29, 30, 31 et 32 et dans le périmètre autorisé de la carrière :

1. Décapage à moins 5 mètres du terrain naturel (+45 mNGF) avec des talus à 45°, mise en merlons de la découverte
2. Réalisation d'une première rampe pour accéder au 1er palier précédemment créé
3. Décapage à 35 mNGF avec des talus à 75°
4. Réalisation d'une 2ème rampe
5. Décapage à la cote 25 mNGF avec des talus à 75°

La banquette Ouest située à la cote +45 mNGF, de la zone décaissée est de 12 mètres.

Les plans de l'emprise de la zone concernée par le décaissement et des phases des opérations de décaissement sont annexés au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour délimiter l'emprise de la zone concernée par le décaissement, incluant la bande de protection décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Le contrôle de l'exécution des opérations de décaissement est réalisé par un géotechnicien. La réalisation de ce contrôle dans le cadre d'une mission G4 telle que prévue par la norme NFP 94 500 est présumée satisfaisante à cette exigence.

Les prescriptions applicables à l'exploitation de la carrière et relatives à la limitation des dangers et inconvénients sont applicables aux opérations de décaissement.

Article 6 – Butée

Une butée de matériaux à 19° est mise en place contre le gradin situé à - 5 mNGF, tel que décrit dans le rapport d'ANTEA GROUP du 7 février 2024 (n° 128103/version C).

La réalisation de la butée ou les conditions de sa mise en place peuvent être modifiées après avis du géotechnicien, qui contrôle l'exécution des opérations de décaissement, et de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Bande de protection

Les bords des excavations nécessaires au décaissement sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres au Nord et de 10 mètres à l'Ouest et à l'Est des limites de la zone concernée par le décaissement. Si la zone prévue pour la réalisation de cette bande de protection est affectée par le glissement de terrain (fissures, ...), l'exploitant réalise la purge des matériaux instables puis reconstitue la bande de protection.

Article 8 – Plan

A la fin des opérations de décaissement, l'exploitant établit un plan de la zone concernée par le décaissement. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de la zone suscitée ;
- l'emplacement de la clôture ;
- la bande de protection décrite à l'article 6 du présent arrêté ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 – Limitation d'exploitation du front Nord de la carrière

Hormis les opérations de décaissement prescrites à l'article 5 du présent arrêté et les opérations nécessaires à la mise en sécurité des fronts de taille, il est interdit à l'exploitant d'exploiter les fronts Nord de la carrière situés au-dessus de la cote – 5 mNGF.

La banquette à la cote - 5 m NGF située au pied de la zone concernée par le glissement de terrain est d'une largeur d'au moins 40 m (y compris la largeur occupée par les éboulis). La banquette à la cote - 15 m NGF située au pied de la zone concernée par le glissement de terrain est d'une largeur d'au moins 21 m.

Article 10 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 12 - Publicité

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Page 4/8

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rouans et Chaumes-en-Retz et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouans et Chaumes-en-Retz, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

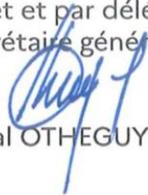
Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les maires des communes de Rouans et Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 juin 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Annexe : plans de l'emprise de la zone concernée par le décaissement et des phases des opérations de décaissement

- 1- Décapage à moins 5 mètres du terrain naturel avec des talus à 45°, mise en merlons de la découverte :

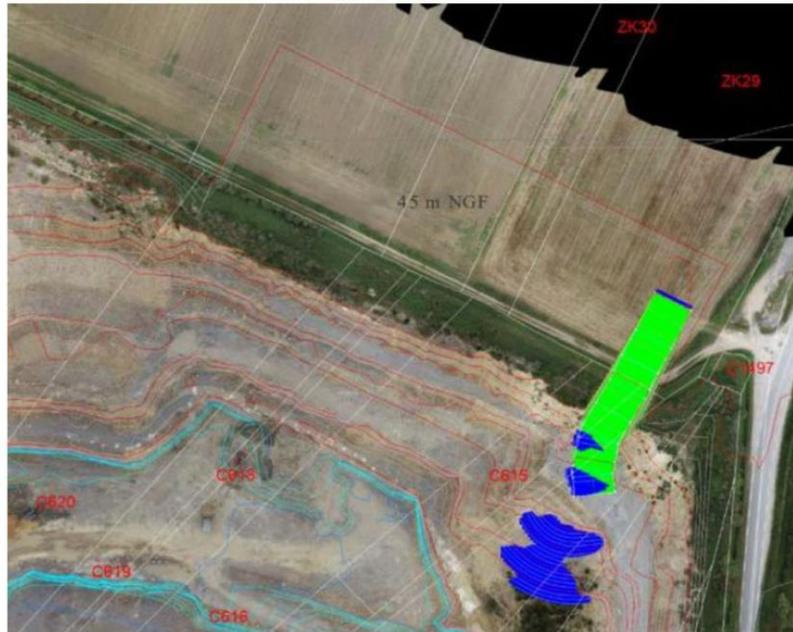
Vu pour être annexé à
mon arrêté
2024/ICPE/200 du 6 juin
2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



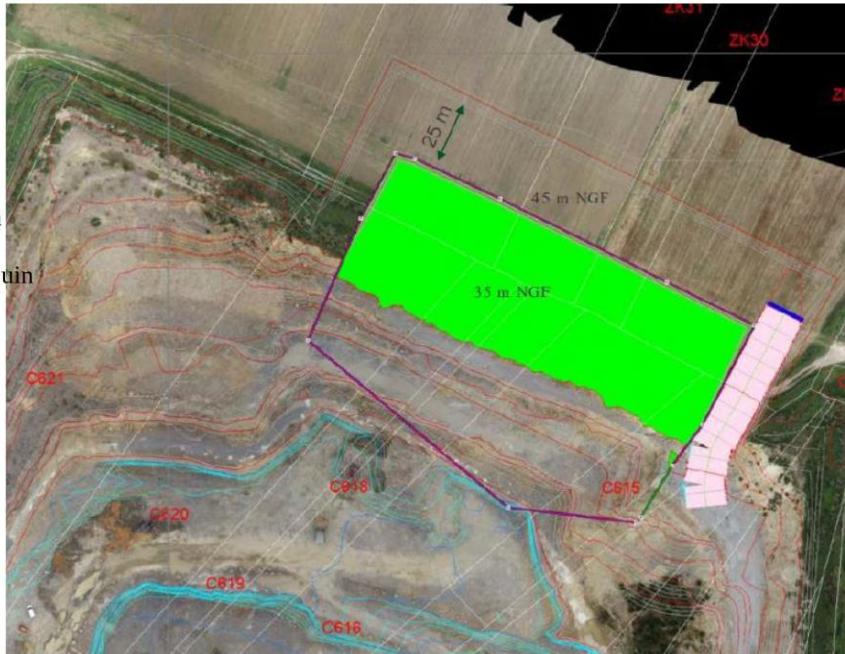
- 2- Réalisation d'une première rampe pour accéder au 1^{er} palier précédemment créé :



3- Décapage à 35 m NGF avec des talus à 75° :

Vu pour être annexé à
mon arrêté
2024/ICPE/200 du 6 juin
2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal OTHÉGUY
Pascal OTHÉGUY



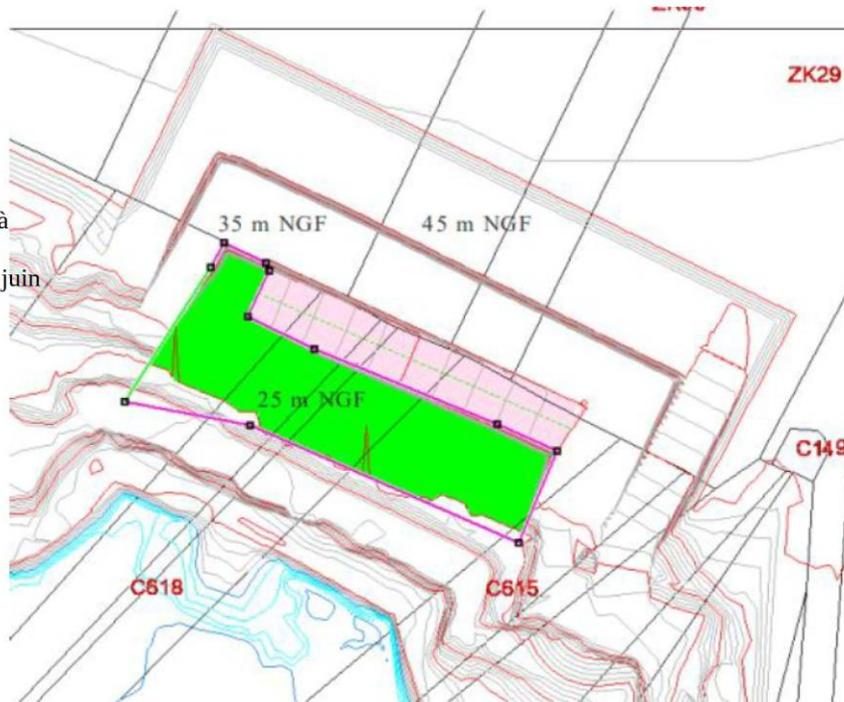
4- Réalisation d'une 2^{ème} rampe :



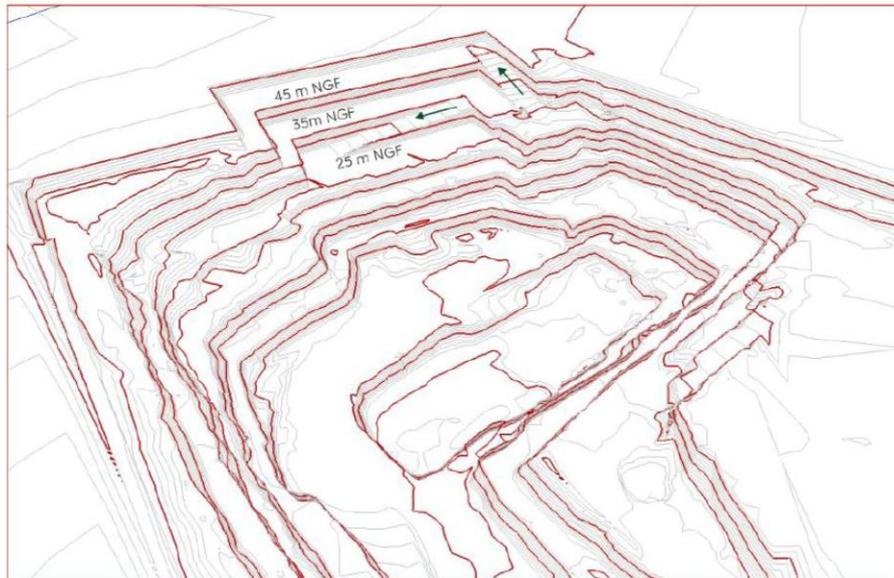
5- Décapage à la côte 25 m NGF avec des talus à 75° :

Vu pour être annexé à
mon arrêté
2024/ICPE/200 du 6 juin
2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal OTHÉGUY
Pascal OTHÉGUY



La configuration finale attendue permettant la stabilisation du glissement sera la suivante :



IV.D EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIETE

Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2009B07405

Code de vérification : QHSeiExQyy
<https://controle.infogreffe.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 16 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 165 652 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	18/11/2009
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Versailles en date du 01/07/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GSM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	18 675 840,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie
<i>Activités principales</i>	Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/09/2097
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	PILLON Bruno
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/05/1964 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	BERHAULT Sylvie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/03/1965 à Saint-Mandé (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport.
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/09/1928
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	35 Route De la Seine 92230 Gennevilliers
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Centre de négoce

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2009B07405

<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Saint-Quentin
R.C.S. Soissons
R.C.S. Salon-de-Provence
R.C.S. Angoulême
R.C.S. Saintes
R.C.S. Bourges
R.C.S. Dijon
R.C.S. Bergerac
R.C.S. Romans
R.C.S. Evreux
R.C.S. Chartres
R.C.S. Nîmes
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Tours
R.C.S. Blois
R.C.S. Nantes
R.C.S. Saint-Nazaire
R.C.S. Orléans
R.C.S. Angers
R.C.S. Châlons-en-Champagne
R.C.S. Reims
R.C.S. Bar-le-Duc
R.C.S. Metz
R.C.S. Thionville
R.C.S. Beauvais
R.C.S. Bayonne
R.C.S. Pau
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Colmar
R.C.S. Vesoul
R.C.S. Le Mans
R.C.S. Meaux
R.C.S. Melun
R.C.S. Pontoise
R.C.S. Versailles
R.C.S. Amiens
R.C.S. La Roche-sur-Yon
R.C.S. Epinal



OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 95675 du 10/03/1983 Mise en harmonie des statuts avec la loi du 30 décembre 1981 À dater du 21 décembre 1982.

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2009B07405

- Mention n° 95675 du 20/11/1997

Fusion absorption de la société calais béton société par actions simplifiée rue Clement Ader 62100 calais Rcs calais b701750416 (effet rétroactif au 1er janvier 1997)

- Mention n° 95675 du 17/02/2003

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination GRANULATS ET SABLES DE MEDITERRANEE SAS B 421 197 583 / GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE SAS B 421 186 099 / SOCIETE DES MESANGES SA B 391 614 260 / SOCIETE D EXPLOITATION DE CARRIERES LANGLOIS SA B 669 803 652 / SOCIETE REY-BELLEMERE Forme juridique SARL Siège social . Rcs B 411 381 650 EN DATE DU 31.12.2001

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





DÉLÉGATION DE POUVOIRS PERMANENTE
-
DIRECTEUR DE REGION GSM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sylvie BERHAULT agissant en qualité de Directeur Général de la société GSM, Société par Actions Simplifiée au capital de 18.675.840 € dont le siège social est à Guerville (78930), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 572 165 652, dûment habilitée aux fins des présentes par les statuts,

Ci-après dénommée « **le Délégrant** »,

ET :

Monsieur Philippe HUCHON exerçant au sein de la société GSM les fonctions de **Directeur de la Région Ouest Pays de Loire**,

Ci-après dénommé « **le Déléataire** »,

En cette qualité, le Déléataire a pour mission d'assurer la direction de l'activité de production et la commercialisation de granulats dans le périmètre géographique précité, et a notamment autorité sur quatre secteurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – ETENDUE DES POUVOIRS DELEGUES

1. Le Déléataire est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect des réglementations en vigueur ;

Le Délégrant confie de manière effective et permanente au Déléataire, à compter du **1^{er} novembre 2019**, le pouvoir de veiller au nom et pour le compte de la société GSM, à l'observation de la réglementation applicable au sein de celle-ci dans les domaines énumérés ci-après :

1.1. Le Déléataire est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation du travail notamment en matière de santé et sécurité du personnel ;

Le Déléataire doit veiller au nom et pour le compte de la société GSM au respect et à l'application effective pour l'ensemble du personnel de sa Région, des règlements internes relatifs à la santé et la sécurité (Règlement Intérieur, consignes d'exploitation, procédures), des dispositions de la législation sociale, du droit du travail, (Code du Travail pour les établissements administratifs, industriels et commerciaux, Code Minier et Règlement Général des Industries Extractives pour les carrières et leurs dépendances), des procédures propres à la Société en matière d'emploi, du respect des droits des salariés en matière disciplinaire, du droit syndical et du droit des organisations représentatives du personnel.

A ce titre, le Déléataire doit notamment veiller au nom et pour le compte de la société GSM à l'application effective et au respect de la réglementation relative à la formation et à la rupture du



1.4 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation relative à la mise en conformité des installations et machines aux nouvelles réglementations, et notamment de la rédaction de la documentation technique.

A ce titre, il appartient ainsi au Délégué de préconiser et de mettre en œuvre, en tant que de besoin, toute mesure nécessaire à cet effet et de proposer toutes décisions d'investissement qui lui paraîtront nécessaires dans le cadre des procédures internes.

1.5 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM à la Qualité de la Production .

A ce titre, le Délégué est en charge, au nom et pour le compte de la société GSM du contrôle de la conformité des produits par rapport aux normes en vigueur et aux engagements contractuels.

1.6 Le Délégué est chargé de veiller au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles

2. Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation applicable au droit de la concurrence et au droit commercial ;

A ce titre, et dans le cadre des procédures internes, le Délégué devra veiller au nom et pour le compte de la Société GSM à l'application des conditions générales de vente de la Société et au respect de la réglementation concernant notamment la facturation.

3. Le Délégué est chargé d'agir au nom et pour le compte de la société GSM et de la représenter ;

Le Délégué a ainsi le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Société GSM dans le respect des procédures internes en vigueur :

3.1

- Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publique française, tous organismes professionnels, ainsi que dans toute instance judiciaire et administrative.
- Représenter la société dans les associations, syndicats ou groupements dont elle fait partie, dans le respect des règles du Groupe ;
- Représenter la Société en justice et exercer toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, consentir tous désistements, traiter, transiger et compromettre, en liaison avec la Direction Juridique et Assurances;

3.2

- Signer la correspondance ;
- Signer et adresser toutes pétitions et réclamations, produire tous titres et pièces et les certifier véritables ;
- Signer le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;



Celui-ci doit avoir, en outre, été mis au courant des prescriptions réglementaires et de la responsabilité, notamment pénale, qu'il assume en lieu et place du Déléгатaire.

- b) La subdélégation doit être formalisée au moyen d'un écrit comportant des instructions précises et adressée personnellement au subdélégataire.

Elle sera, en outre, émargée par le destinataire qui devra donner expressément son accord.

- c) Le Déléгатaire devra, en outre, s'assurer régulièrement de l'exécution correcte des obligations dont il a transmis la charge au préposé subdélégataire.

Le Déléгатaire devra rendre compte au Déléгатant des subdélégations concédées ainsi que de toutes les difficultés rencontrées à cet égard.

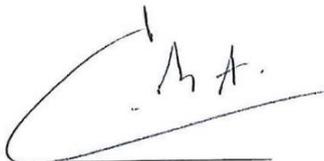
IV – DIVERS

La présente délégation annule et remplace toute délégation de même nature qui aurait pu être signée préalablement à la présente.

Fait à Guerville en deux exemplaires,

Le 4 novembre 2019

*Lu et approuvé
Bon pour délégation*



Sylvie BERHAULT
Le Déléгатant

Faire précéder la signature
de la mention manuscrite :
« *Lu et approuvé* »
« *Bon pour délégation* »

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de
délégation
Bon*

Philippe HUCHON
Le Déléгатaire

Faire précéder la signature
de la mention manuscrite :
« *Lu et approuvé* »
« *Bon pour acceptation de délégation* »

IV.E BENEFICIE D'ANTERIORITE POUR LES RUBRIQUES ICPE 2515 ET 2517



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par Mme Julie PICHOT
☎ 02.40.41.21.60
Courriel : julie.pichot@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 24 DEC. 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 513-1 et R 511-9 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2515 et 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2001 autorisant l'exploitation de la carrière de « La Pointe des Chemins » sur les communes de Rouans et Chéméré ;

VU la déclaration réceptionnée le 29 janvier 2014 de la société GSM, sollicitant un bénéfice d'antériorité au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 au titre des rubriques 2515 et 2517 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 24 novembre 2015 ;

ACCUSE RECEPTION

à la société GSM, de sa déclaration, en date du 29 janvier 2014, faisant savoir qu'elle poursuit l'exploitation de la carrière de « La Pointe des Chemins » sur les communes de Rouans et Chéméré.

Ce document vaut bénéfice de l'antériorité au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.préf.gouv.fr

Cette installation classée relève du régime de l'autorisation sous le numéro suivant de la nomenclature :

2515-1-a Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

Supérieure à 550 kW, à savoir 650 kW.

Cette installation classée relève du régime de l'enregistrement sous le numéro suivant de la nomenclature :

2517-2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m², à savoir 30 000 m².

Les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 restent applicables à l'établissement, en complément des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2517-2.

Toute modification ou extension de l'installation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration, un dossier d'enregistrement ou un dossier de demande d'autorisation.

Le Préfet,

Pour le directeur absent,
le chef de bureau de l'animation territoriale,



Marc ANDRE

Monsieur le Directeur
GSM
Secteur Pays de la Loire
3 rue du Charron
CS 90412
44804 SAINT-HERBLAIN Cedex

- Copie DREAL

IV.F AUTORISATION POUR L'EDIFICATION D'UN MERLON AU SUD DE LA CARRIERE

